

Département du Jura
Terre d'Émeraude Communauté

Enquête publique unique

relative à

- l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Jura Sud
- l'abrogation des cartes communales des communes d'Etival et Montcusel
- Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) sur la commune de Moirans-en-Montagne

Enquête réalisée du 3 juin 2026 au 3 juillet 2026



RAPPORT

établi par la commission d'enquête composée de
Jean Luc MILLET, président
Christian GIRARDI et Alain FRERE, membres titulaires

Table des matières

1 CADRE GENERAL DU PROJET	4
1.1 Objet de l'enquête	5
1.2 Identification du porteur du projet	5
1.3 Cadre juridique	6
1.4 Présentation des projets	6
1.4.1 Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Jura Sud	6
1.4.2 Abrogation des cartes communales des communes d'Etival et Montcusel	12
1.4.3 Approbation du Périmètre délimité des Abords (PDA) sur la commune de Moirans-en-Montagne	12
1.5 Liste des pièces composant le dossier	12
2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	13
2.1 Désignation de la commission d'enquête	13
2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête	14
2.3 Durée de l'enquête	14
2.4 Mesures de publicité	14
2.4.1 Annonces légales	14
2.4.2 Affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête	14
2.4.3 Autres mesures supplémentaires	15
2.5 Modalités de mise à disposition du dossier	15
2.6 Modalités de dépôts des observations	15
3 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	16
3.1 Réunions avec le porteur de projet	16
3.2 Réunions de la commission	16
3.3 Déroulement des permanences	17
3.4 Réunion d'information et d'échanges	18
3.5 Formalités de clôture	18
3.6 Bilan des contributions	19
3.7 Remise du procès-verbal de synthèse	20
3.8 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	20
4 SYNTHÈSE DES AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES	21
4.1 Avis de l'autorité environnementale	21
4.2 Avis des personnes publiques associées	22
4.2.1 Avis des services de l'Etat	22
4.2.2 Avis du SCoT du Pays Lédonien	23

4.2.3 Avis du Conseil Départemental du Jura	25
4.2.6 Avis de la CDNPS et de la CDPENAF	28
CDNPS :	28
CDPENAF :	28
4.2.7 Avis de la Chambre d'Agriculture	28
4.2.8 Avis de la Chambre de Commerce et de l'Industrie	29
4.2.9 Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat	29
4.2.10 Avis de l'INAO	29
4.3 Avis des personnes publiques consultées	30
Office Français de la Biodiversité :	30
Etablissement public foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté :	31
CAUE :	31
CRPF :	31
Académie de Besançon :	31
EDF :	31
5 ANALYSE DES CONTRIBUTIONS	32
5.1 Analyse quantitative	32
5.2 Analyse thématique	33
5.2.1 Thème 1 : Zones d'activités :	33
5.2.2 Thème 2 : règlement zone A	37
5.2.3 Thème 3 : règlement zone N	39
5.2.4 Thème 4 : Zones agricoles classées en N	40
5.2.5 Thème 5 : STECAL	40
5.2.6 Thème 6 : Zones humides	42
5.2.7 Thème 7 : Alimentation en eau potable – assainissement	43
5.2.8 Thème 8 : Règlement graphique	44
5.2.9 Thème 9 : Autres compléments au PLUi sollicités par les PPA	45
5.3 Analyse des requêtes individuelles	46

1 CADRE GENERAL DU PROJET

Suite à la promulgation de la « loi Notre » (Nouvelle Organisation Territoire de la République) du 7 août 2015, quatre communautés de communes, à savoir :

- JURA SUD
- PAYS DES LACS
- PETITE MONTAGNE
- REGION D'ORGELET

ont fusionné le 1^{er} janvier 2020 pour former une nouvelle entité intitulée « Terre d'Émeraude Communauté » communément dénommée « T.E.C ».

Fort de 92 communes, le territoire intercommunal de Terre d'Émeraude Communauté, compte quatre secteurs correspondant aux quatre communautés de communes précitées pour lesquelles le conseil communautaire dans une délibération en date du 6 février 2020, a décidé de poursuivre l'élaboration des quatre PLUI, chacun sur son secteur, couvrant ainsi l'ensemble du territoire de T.E.C.

Située au sud du département du JURA, la nouvelle communauté de communes couvre un territoire marqué à la fois par sa ruralité et ses atouts touristiques. Une grande diversité de paysages y est présente (montagnes, rivières, cascades, grottes, belvédères...).

Les 25 000 habitants de cette communauté de communes bénéficient des services de proximité dans l'ensemble des villages, alors que quatre bourgs-centres concentrent les plus importants, à savoir, Arinthod, Clairvaux-les-Lacs, Moirans-en-Montagne et Orgelet, siège actuel de la nouvelle communauté de communes T.E.C.

Partie intégrante de Terre d'Émeraude Communauté, JURA SUD est situé à la frontière du département de l'AIN, dans le parc naturel du Haut JURA. 17 communes la composent :

Chancia (224 habitants)	Lect-Vouglans (349 habitants)
Charchilla (288 habitants)	Maisod (324 habitants)
Chatel-de-joux (51 habitants)	Martigna (198 habitants)
Coyron (70 habitants)	Meussia (433 habitants)
Crenans (233 habitants)	Moirans-en-Montagne (2 138 habitants)
Les Crozets (190 habitants)	Montcusel (147 habitants)
Etival (307 habitants)	Vaux-les-Saint-Claude (673 habitants)
Jeurre (248 habitants)	Villards d'Héria (385 habitants)
Lavancia-Epercy (614 habitants)	

La population de JURA SUD est essentiellement concentrée sur les communes de Moirans-en-Montagne, Lavancia-Epercy et Vaux-les-Saint-Claude, pour un total d'environ 7 000 habitants.

Sur ce territoire, on dénombre 3 bassins de vie, tels Saint Claude, Lons-le-Saunier au nord et Oyonnax dans l'AIN au sud, région communément appelée « Plastic Vallée ».

Moirans-en-Montagne, bourg-centre, fort de plus de 2 000 habitants joue un rôle moteur au sein du territoire de JURA SUD, tant sur le plan commercial, des services que des activités industrielles.

Territoire de moyenne montagne (entre 306 et 981 mètres d'altitude) JURA SUD est fortement boisé, offre une grande diversité de relief et de paysages lui permettant de développer des activités touristiques variées et un cadre de vie agréable à ses habitants (présence de nombreux lacs). Cultivant une forte identité « haut jurassienne » ces derniers sont également reconnus et appréciés dans le cadre de la filière bois, l'industrie du jouet, la tournerie ou encore les AOP fromagères.

Possédant une position privilégiée au carrefour de communication reliant Lons-le-Saunier, Saint Claude et Oyonnax, JURA SUD entretient de nombreux échanges avec ses territoires voisins tant au sein du P.N.R du Haut Jura que dans la Plastic Vallée ou dans les bassins de vie de Saint Claude, Oyonnax ou Lons-le Saunier.

1.1 Objet de l'enquête

L'enquête publique unique porte sur :

- L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Jura Sud
- L'abrogation des cartes communales des communes d'Etival et Montcusel
- Les projets de Périmètre Délimité des Abords (PDA) sur la commune de Moirans-en-Montagne.

1.2 Identification du porteur du projet

Le projet, soumis à la présente enquête publique est porté par la Communauté de Communes « Terre d'Émeraude Communauté », administrée par un Conseil Communautaire de 116 membres, délégués communautaires placés sous la présidence de Monsieur Philippe PROST, assisté de 15 vice-présidents.

Le suivi du dossier est assuré par Madame Catherine SCHAEFFER, vice-présidente en charge de l'urbanisme, assistée de Madame Anne LECOT-LEVI, responsable du service juridique et urbanisme et de Madame Laëtitia RICHARD, instructrice au pôle urbanisme.

1.3 Cadre juridique

La présente enquête répond aux prescriptions du Code de l'urbanisme et notamment des articles L101-1, L101-2, L101-2-1, L103-2, L104-1, L131-4 à L131-8, L132-1 à L132-16, L142-4, L151-1 à L151-48, L153-1 à L153-60, R151-1 à R151-55, R423-50 à R423-33 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

La procédure de consultation est encadrée par les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-21 du Code de l'environnement.

La création du périmètre des abords des Monuments historiques est prévue par les articles L621-30 à L621-32 ET R621-692 à R621-696 DU Code du patrimoine.

1.4 Présentation des projets

La présente enquête publique porte sur les projets de :

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Jura Sud

Abrogation des cartes communales des communes d'Etival et Montcusey

Approbation du Plan Délimité des Abords sur la commune de Moirans.

1.4.1 Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Jura Sud

1.4.1.1 Le contexte

En application de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de l'aménagement de l'espace et à ce titre, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

1.4.1.2 Historique du projet

La communauté de Communes JURA SUD a pris la compétence « Elaboration des documents d'urbanisme ».

Le 31 août 2017 s'est tenue au siège de la Communauté de Communes JURA SUD, la 1^{ère} conférence des maires, consacrée à la présentation du projet. Ses étapes et la méthodologie retenue définissent ainsi les modalités de collaboration réglementaires et proposées entre les communes.

Le 14 septembre 2017, la Communauté de Communes JURA SUD a prescrit l'élaboration du projet de P.L.U.i en définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Le 1^{er} janvier 2020, les quatre communautés de Communes JURA SUD, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet ont fusionné en prenant le nom de « Terre d'Émeraude Communauté » (T.E.C).

Le 6 février 2020, le Conseil Communautaire de T.E.C a décidé de poursuivre la procédure d'élaboration de P.L.U.I de JURA SUD.

Enfin, le 17 février 2025, le projet de PLUi JURA SUD est arrêté par le Conseil Communautaire de Terre d'Émeraude Communauté.

1.4.1.3 Les objectifs

Les objectifs sont consignés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D).

Les élus de l'ancienne Communauté de Communes JURA SUD ont entrepris un travail pour réaliser un projet de territoire. Ce document dit d'orientation générale est le fruit d'un débat qui a eu lieu au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes JURA SUD le 10 octobre 2019 puis au sein des conseils municipaux appartenant à cette entité.

Ce projet de P.A.D.D a été établi et mis à jour en tenant compte des différentes évolutions de textes ou lois tels que la « loi ZAN », le S.R.A.D.D.E.T ou encore du S.C.O.T du Pays Lédonien en cours de révision au moment de l'élaboration du dossier.

Le PADD se décline en 3 grands axes :

- Structurer le territoire et s'engager en faveur d'un développement équilibré.
- Affirmer JURA SUD comme un pôle économique et touristique
- Révéler le patrimoine naturel, culturel et architectural pour mieux le protéger et le valoriser.

1.4.1.4 Le projet

Le projet de PLUi précise ces 3 grands axes dans les différents documents qui le composent, déclinés en objectifs, donnant lieu ainsi aux différentes orientations.

Axe 1 :

« Structurer le territoire et s'engager en faveur du développement équilibré ».

La volonté politique des élus est d'allier le développement résidentiel au développement économique. Terre d'Émeraude Communauté souhaitant préserver le caractère rural de JURA

SUD, envisage d'ici 2040 de maintenir sa population par l'arrivée de nouveaux habitants permettant ainsi le développement économique dans ses principaux pôles urbains, tels Moirans-en-Montagne, Vaux-les-Saint-Claude et Lavancia-Epercy.

Par ailleurs, une économie foncière de 50 à 55 % de la consommation des espaces naturels ou agricoles est envisagée conformément aux objectifs du S.C.O.T, afin de mettre un terme à l'artificialisation des espaces naturels de ces dernières décennies (3,95 ha en moyenne par an).

Ce premier axe se décline ainsi en 3 objectifs :

Objectif n°1 : Tendre vers un équilibre entre l'habitat et l'économie :

- Le territoire de JURA SUD fait partie des régions les plus industrialisées par rapport au nombre d'habitants.
- A cet effet, il est primordial de maintenir la population existante tout en permettant d'accueillir de nouvelles populations.
- Pour ce faire, l'objectif est de mettre sur le marché 360 logements d'ici 2040, dont 315 pour le desserrement des ménages.

Objectif n°2 : Renforcer l'armature territoriale en prévoyant une mixité fonctionnelle :

- Terre d'Émeraude souhaite renforcer son offre et son niveau d'équipement et de services pour rendre attractif un cadre de vie préservé, pour une population diversifiée, composée aussi bien de ménages, de jeunes travailleurs actifs et de retraités.
- L'accent est mis sur la présentation des paysages, en respect de la loi montagne ou de la loi littoral, limitant ainsi l'extension urbaine des bourgs et hameaux et en privilégiant les extensions urbaines sur des secteurs proches des services et équipements.

Objectif n°3 : Adapter et améliorer l'offre de logements :

- Le développement urbain ancien avec des constructions individuelles sur de grandes parcelles n'est plus d'actualité. Aussi, il sera désormais proposé une offre de logements adaptée à la diversité et aux besoins des habitants, tout en cherchant à atteindre une offre de logements sociaux de 10 à 15 %. Afin de renforcer la qualité du parc de logements, priorité sera donnée à la lutte contre la précarité énergétique.
- Comme fixé par le S.C.O.T du Pays Lédonien, le taux de vacance devra tendre vers un taux maximal de 7 %. Ainsi, 66 logements doivent être remis sur le marché d'ici 2045.
- La lutte contre l'imperméabilisation des sols constitue également un enjeu important du P.A.D.D, permettant ainsi de concilier à la fois le développement urbain et le respect des enjeux écologiques.

Objectif n°4 : « Améliorer les mobilités et les déplacements » :

- Terre d'Émeraude souhaite développer des alternatives à l'usage de la voiture individuelle par l'encouragement au co-voiturage, aux transports en commun, pistes cyclables et création de voies douces.
- Ces modes de déplacement doivent se développer de façon adaptée aux besoins des usagers en termes de sécurité et de confort.

Objectif n°5 : « Affiner une offre commerciale équilibrée et de proximité » :

- Terre d'Émeraude souhaite maintenir et développer les commerces présents sur le territoire de chaque commune tout en privilégiant l'implantation de ces commerces dans des lieux prioritaires et sur des espaces déjà artificialisés.
- L'implantation de grandes surfaces commerciales devra être encadrée et strictement régulée pour celles dépassant les 300 m². Elles pourront par ailleurs s'implanter sur des secteurs déjà artificialisés ou sur d'anciennes friches commerciales.
- Terre d'Émeraude souhaite favoriser un modèle de commerce qui répond aux enjeux numériques, de proximité, écologique et d'accessibilité. Pour ce faire, l'économie locale et les circuits courts seront encouragés, ainsi que l'innovation, tels la digitalisation et le e-commerce pour répondre aux nouvelles attentes du public.

Axe 2 :

« Affirmer JURA SUD comme un pôle économique et touristique »

L'objectif de la Communauté de communes est de mettre en avant l'économie locale en pérennisant l'industrie, le tourisme et les savoir-faire locaux qui fondent aujourd'hui la diversité et la force économique du territoire.

Objectif n°1 : « Développer le tissu économique local en pérennisant les entreprises présentes et en accueillant de nouveaux établissements » :

- Pour ce faire, JURA SUD attire et soutient des entreprises innovantes, créant de nouveaux emplois locaux.
- Le développement d'espaces de coopération économiques, afin de renforcer les liens entre artisans ou entreprises est privilégié, tandis que Terre d'Émeraude souhaite s'engager dans l'innovation tout en préservant et valorisant les savoir-faire locaux qui sont la vitrine du territoire.
-

Axe 3 :

Objectif n°2 : « Optimiser l'offre touristique » :

- Pour répondre à une offre touristique multiple et variée (randonnée, sports nautiques, de pleine nature, de montagne....) JURA SUD dispose d'une palette importante d'hébergements, notamment dans les communes bordant le lac de Vouglans.

- Il est envisagé de préserver cette offre d'hébergement, voire de la développer tout en limitant l'installation de nouvelles résidences secondaires dans le respect du patrimoine naturel et paysager.
- La forte identité touristique créée autour du « Pays de l'Enfant » fait désormais référence en matière de tourisme familial (musée du jouet à Moirans-en-Montagne) tout comme la filière « lacs, cascades et rivières du JURA », ciblant ainsi la population locale comme les touristes, durant les 4 saisons.

Objectif n°3 : « Conforter et diversifier les activités agricoles sylvicoles » :

- Bien que région industrielle et touristique, JURA SUD demeure un territoire où les activités agricoles restent un enjeu important où l'identité rurale demeure forte.
- Ainsi l'urbanisation sur les zones agricoles stratégiques doit demeurer limitée.
- Pour ce qui touche au domaine forestier de JURA SUD (78 % du territoire) une gestion durable et innovante des forêts est envisagée, préservant ainsi la ressource forestière, visant à garantir l'avenir de la filière bois.

« Révéler le patrimoine naturel, culturel et architectural pour mieux le protéger et le valoriser »

- Le territoire de JURA SUD est majoritairement composé de villages ruraux, à l'exception de Moirans-en-Montagne, bourg-centre et Vaux-les-Saint-Claude, bourg-relais.
- Bénéficiant d'une richesse écologique importante et d'une diversité de paysages, JURA SUD est également soumis à des risques naturels forts, en raison de sa géographie et de ses forêts.
- Terre d'Émeraude souhaite ainsi à travers la nouvelle charte du P.N.R du Haut JURA, mettre en œuvre un projet rassemblant l'ensemble du territoire pour en valoriser ses singularités.

Objectif n°1 : « préserver le cadre environnemental du territoire et sa biodiversité » :

- L'objectif est de préserver les milieux les plus sensibles et favoriser la cohabitation entre les activités, les hommes et leur milieu.
- Pour ce faire, il est envisagé de protéger les réservoirs de biodiversité prioritaires, cours d'eau et abords, zones humides, les sites Natura 2000, présents sur le territoire où toute nouvelle urbanisation sera exclue.
- L'urbanisation sera possible sous certaines conditions dans les zones de biodiversité secondaires, telles les Z.N.I.E.F.F de type 1.
- La lutte contre les espèces invasives, tout comme la préservation et la restauration des écosystèmes aquatiques sera largement prise en compte dans les objectifs du P.L.U.i.
- L'urbanisation des bourgs et villages, l'étalement urbain et les voies de communication ont créé des barrières physiques pour la faune, perturbant les continuités écologiques. Afin de restaurer les corridors écologiques, une O.A.P (Orientation d'Aménagement et de Programmation) sera dédiée à la Trame Verte et Bleue.
-

Objectif n°2 : « sécuriser les ressources naturelles en identifiant les risques potentiels » :

- les sources d'origine karstiques sur le territoire de JURA SUD sont particulièrement sensibles aux activités humaines, d'où l'importance de la protection des zones de captage et de leur prise en compte dans le cadre d'une future urbanisation.
- De la même manière, le développement résidentiel et économique doit être en adéquation avec la ressource en eau de bonne qualité, ce qui nécessite une anticipation et une réflexion indispensable afin d'éviter toute problématique dû au développement démographique.
- Les dispositifs d'assainissement collectif et non collectif doivent être améliorés, leur gestion étant mises en cohérence avec les enjeux de S.D.A.G.E du bassin Rhône-Méditerranée.
- Actuellement, 14 communes sont raccordées à un système d'assainissement collectif alors que 3 sont en non collectif.
- Pour lutter contre la pollution de l'air, le développement des transports en commun, le covoiturage et les énergies renouvelables doivent être encouragés.
- De nombreux risques et aléas naturels sont identifiés sur le territoire de JURA SUD, d'où la limitation du développement urbain sur des secteurs présentant des risques de glissement de terrains, de ruissellement, voire les risques liés à une rupture du barrage. Les risques incendie, comme dans l'ensemble du pays sont de plus en plus fréquents avec le dérèglement climatique.
- Pour faire face à ces défis grandissants, une sensibilisation des habitants, des professionnels et des touristes doit être menée pour une utilisation respectueuse des milieux naturels et aquatiques.
- Enfin, pour assurer un développement d'énergie renouvelable, JURA SUD ambitionne de concilier protection de l'environnement, des paysages, dynamique locale et qualité de vie de ses habitants, tout en répondant aux enjeux de sobriété énergétique.
- Pour ce faire, la priorité est donnée à l'implantation de panneaux solaires, à l'énergie hydraulique (Saut Mortier) à la méthanisation, le tout en veillant à minimiser l'impact sur les paysages et la biodiversité.

Objectif n°3 : « Garantir un cadre de vie agréable » :

- Doté d'un patrimoine architectural et paysager riche et divers, JURA SUD ambitionne de valoriser et protéger le patrimoine bâti, de maintenir des typologies et architectures locales dans les projets urbains, de lutter contre l'uniformisation des projets urbains et architecturaux, tout en créant des entrées de villes et d'espaces publics de qualité et des zones d'activités insérées dans le paysage.
- La préservation des structures paysagères locales, qui fondent l'identité paysagère du JURA se manifeste par le maintien des activités agro-pastorales afin de préserver des espaces ouverts entre les villages et les forêts.
- Le maintien des espaces naturels se traduit par l'équilibre entre les espaces construits et les espaces plantés (jardins, vergers, parcs...).

- Pour améliorer le cadre de vie des habitants et favoriser le lien social, il est envisagé de développer des espaces publics dans les zones d'habitat et de mettre en valeur des lieux de rencontre et de convivialité dans les centres-bourg et villages du territoire.

1.4.2 Abrogation des cartes communales des communes d'Etival et Montcuseul

Comme le stipule l'article L 164-1 et L164-2 du Code de l'Urbanisme, l'abrogation de ces cartes communales, tout comme leur approbation, est soumise à enquête publique suivie d'un vote du Conseil Communautaire de Terre d'Émeraude Communauté, avant transmission au Préfet pour abrogation par arrêté préfectoral. Ainsi le PLUi de JURA SUD, une fois approuvé, sera le seul document d'urbanisme applicable sur les 17 communes, supprimant de fait, tous les effets des documents antérieurs.

1.4.3 Approbation du Périmètre délimité des Abords (PDA) sur la commune de Moirans-en-Montagne

La loi du 7 juillet 2016 a instauré un cadre renouvelé de protection des abords des monuments historiques, remplaçant la règle automatique du rayon de 500 mètres par une approche fondée sur l'analyse des enjeux patrimoniaux. C'est le dispositif du périmètre délimité des abords (PDA)

Par arrêté du préfet de région en date du 21 juin 2017, le périmètre délimité des abords sur la commune de Moirans-en-Montagne a été créé pour les monuments historiques et édifices inscrits : l'église Saint Nicolas, le chalet de la fromagerie, l'Hôtel de ville et la fontaine de l'Hôtel de ville.

Le monument aux morts a fait l'objet d'une récente inscription par arrêté du préfet de région le 11 janvier 2024. Il bénéficie donc à ce jour du périmètre de protection de 500 mètres, mais cet édifice se situant au centre du périmètre délimité des abords, il intégrera ce périmètre délimité des abords existant, qui est conservé, et le rayon de 500 mètres sera supprimé.

1.5 Liste des pièces composant le dossier

Le dossier de PLUi comprend les pièces suivantes :

Dossier n°1 : Documents communs aux 3 projets :

Pièce n°1	Décision de désignation de la Commission d'Enquête
Pièce n°2	Arrêté
Pièce n°3	Avis d'enquête

Dossier n°2 : le rapport de présentation se compose de :

Pièce n° 01	Les délibérations du P.L.U.i
Pièce n°02	Bilan de la concertation
Pièce 1-1	Diagnostic territorial et état initial de l'environnement

Pièce 1-2	Justification du projet et choix retenus
Pièce 1-3	Evaluation environnementale
Pièce 1-4	Résumé non technique (R.N.T)
Pièce n°2	Projet d'Aménagement et de développement durable (P.A.D.D)
Pièce 3-1	Orientations d'aménagement et de programmation sectorielles
Pièce 3-2	Orientations d'aménagement et de programmation thématiques
Pièce 4-1	Règlement écrit
Pièce 4-1-1	Règlement graphique – échelle « commune »
Pièce 4-2-2	Règlement graphique – échelle 'bourg » (pour chacune des communes)
Pièce 4-2-3	Liste des emplacements réservés
Pièce 5-1	Servitudes d'utilité publique
Pièce 5-2	Annexes sanitaires
Pièce 5-3	Annexes diverses :
Annexe 1	Etude de discontinuité « Loi Montagne »
Annexe 2	- Demande de déclassement des E.B.C - Avis des personnes publiques associées

Dossier n°3 : Abrogation des cartes communales (dossiers non numérotés) d'Etival et de Montcusel

Dossier n°4 : Périmètre Délimité des Abords (P.D.A) sur la commune de Moirans-en-Montagne

- Arrêté n°24-03-BAG portant inscription au titre du monument aux morts de Moirans-en-Montagne, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C) en date du 11 janvier 2024
- Dossier complémentaire au rapport de justification du P.D.A de 2017 (5 pages)
- 2 cartes U.D.A.P 39, sans échelle représentant le P.D.A actuel et le P.D.A futur (27/06/2025).

2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation de la commission d'enquête

Par courrier enregistré au Tribunal Administratif de Besançon en date du 18 mars 2026, la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté, a demandé la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet « - l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Jura Sud, l'abrogation des cartes communales des communes d'Etival et Montcusel, et le Périmètre Délimité des Abords (PDA) sur la commune de Moirans-en-Montagne »

Par décision du 26 mars 2026, référence E26000015/25, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Besançon a désigné la commission d'enquête composée de Jean-Luc Millet, président de la commission, Alain Frère et Christian Girardi, membres titulaires, et Jean Carron, membre suppléant.

Les trois commissaires enquêteurs titulaires ci-dessus désignés, totalement indépendants vis-à-vis du projet et du pétitionnaire, ont accepté cette mission et ont signé la déclaration sur l'honneur attestant ne détenir aucun intérêt dans le projet soumis à l'enquête.

2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête

En concertation entre la commission d'enquête et la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté, ont été élaborées les modalités d'organisation de l'enquête, modalités précisées par l'arrêté du Président de Terre d'Émeraude, n° A-URB-002 du 28 avril 2026.

2.3 Durée de l'enquête

L'enquête a débuté le 3 juin 2026 à 9 heures pour se terminer le 3 juillet 2026 à 19 heures, soit une durée de 31 jours consécutifs.

2.4 Mesures de publicité

2.4.1 Annonces légales

Conformément aux dispositions de l'art. R123-11 du code de l'Environnement, un avis d'enquête est paru dans 2 journaux locaux plus de 15 jours avant le début de l'enquête et a été rappelé dans les 8 premiers jours.

La première insertion est parue dans les journaux le Progrès et la Voix du Jura édition du jeudi 14 mai 2026.

La seconde insertion est parue dans les journaux le Progrès et la Voix du Jura, édition du jeudi 4 Juin 2026.

2.4.2 Affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête

L'avis d'enquête a été affiché dans les 17 communes concernées.

Les certificats d'affichage renvoyés à Terre d'Émeraude Communauté attestent de ces affichages.

L'avis d'enquête a également été publié aux mêmes dates :

- Sur le Registre dématérialisé : www.registre-dematerialise.fr/7302
- Sur le site Internet de Terre d'Émeraude Communauté.

2.4.3 Autres mesures supplémentaires

Nous avons constaté en outre, quelques mesures d'informations supplémentaires notamment :

- Information sur les sites internet des communes
- Annonces dans les bulletins municipaux, notamment
- Envoi par mail de l'avis d'enquête à toute la population
- Distribution de flyers dans les boîtes aux lettres

2.5 Modalités de mise à disposition du dossier

Un avis d'enquête au format A2 noir sur fond jaune a été affiché 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et maintenu pendant toute sa durée au siège de la communauté de communes et dans les 17 communes concernées par le PLUI, à savoir Chancia, Charchilla, Chatel-de-Joux, Coyron, Crenans, Etival, Jeurre, Lavancia-Epercy, Lect, Les Crozets, Maisod, Martigna, Meussia, Moirans-en-Montagne, Montcusel, Vaux-les-Saint-Claude, Villards-d'Héria.

Conformément à l'article R123-9 II du code de l'environnement, le dossier complet était consultable :

- En version « papier » au siège de l'enquête à la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté 4, rue chemin du Quart, 39270 Orgelet ;
- En version dématérialisée sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/7302
- Sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de la communauté de communes, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Les 17 communes du périmètre du PLUI du secteur Jura Sud disposaient :

- D'un accès au dossier complet via le registre dématérialisé
- D'un dossier « papier » allégé comprenant :
 - l'arrêté d'organisation de l'enquête ;
 - Le règlement écrit ;
 - Le règlement graphique de la commune concernée ;
 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la commune concernée.

Le dossier « papier » Périmètre des Abords était également mis à disposition au siège de Terre d'Émeraude Communauté et à la mairie de Moirans-en-Montagne.

2.6 Modalités de dépôts des observations

Le public pouvait formuler ses observations :

- Par écrit directement sur les registres d'enquête en place au siège de l'enquête à Terre d'Émeraude Communauté et dans chacune des 17 mairies, ou par courrier déposé en mairie ou au siège de Terre d'Émeraude ;
- Par correspondance adressée au siège de la Communauté de communes avec la mention « à l'attention du président de la commission d'enquête » ;
- Par voie électronique à l'adresse enquete-publique-7302@registre-dematerialise.fr ;
- Sur le registre dématérialisé accessible via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/7302>

3 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Réunions avec le porteur de projet

- 27 avril 2026 à 14 heures : Rencontre au siège de Terre d'Émeraude, à Orgelet avec Madame Catherine SCHAEFFER, vice-présidente en charge de l'urbanisme, Madame Anne LECOT-LEVI, responsable du service juridique et urbanisme et de Madame Laëtitia RICHARD, instructrice au pôle urbanisme afin de convenir des modalités de l'enquête et participer à une présentation de l'application GéoJura
- Le 19 juin rencontre avec le maître d'ouvrage à l'issue de la réunion de la commission, pour un point sur le déroulement de l'enquête
- 7 juillet 2026 de 16 h 30 à 18 h 30 : remise du PV de synthèse et commentaires en présence de Madame Catherine SCHAEFFER, vice-présidente en charge de l'urbanisme, Madame Anne LECOT-LEVI, responsable du service juridique et urbanisme et de Madame Laëtitia RICHARD, instructrice au pôle urbanisme
- 24 juillet 2026 de 14 heures à 15 heures : remise du rapport et des conclusions motivées.

3.2 Réunions de la commission

Toutes les réunions se sont tenues au siège de Terre d'Émeraude Communauté :

- Le 27 avril de 9h30 à 13 heures
- Le 12 mai 9h 30 à 13 heures et 14h30 à 17 h 30
- Le 19 juin de 9h30 à 13 heures
- Le 7 juillet de 9 h30 à 13 heures et 14h30 à 16h30
- Le 23 juillet de 9h30 à 12 h30 et 13h30 à 19h00
- Le 24 juillet de 10h00 à 12h30

3.3 Déroulement des permanences

45 permanences ont été tenues durant l'enquête et chaque commune a accueilli au moins une permanence

LISTE DES PERMANENCES PLUi SUD JURA du 03/06/26 au 03/07/26			
Nom commune	Jour	Date	Horaire
MOIRANS	Mercredi	03/06/2026	15h00 à 18h00
ORGELET TEC	Mercredi	03/06/2026	9h00 à 12h00
VAUX LES ST CLAUDE	Jeudi	04/06/2026	10h00 à 12h00
ETIVAL	jeudi	04/06/2026	14h00 à 16h00
LAVANCIA-EPERCY	Jeudi	04/06/2026	14h30 à 16h30
MAISOD	Jeudi	04/06/2026	9h00 à 11h00
VILLARDS d'HERIA	mardi	09/06/2026	10h00 à 12h00
JEURRE	mardi	09/06/2026	14h00 à 16h00
MONTCUSEL	Jeudi	11/06/2026	10h00 à 12h00
CHARCHILLA	jeudi	11/06/2026	14h00 à 16h00
CHANCIA	Jeudi	11/06/2026	14h30 à 16h30
MEUSSIA	Vendredi	12/06/2026	10h00 à 12h00
MOIRANS	Vendredi	12/06/2026	15h00 à 18h00
VAUX LES ST CLAUDE	Lundi	15/06/2026	10h00 à 12h00
LAVANCIA-EPERCY	Lundi	15/06/2026	14h30 à 16h30
CRENANS	lundi	15/06/2026	16h30 à 18h30
LES CROZETS	mardi	16/06/2026	14h30 à 16h30
LECT-VOUGLANS	Jeudi	18/06/2026	10h00 à 12h00
MARTIGNA	Jeudi	18/06/2026	14h30 à 16h30
VILLARDS d'HERIA	jeudi	18/06/2026	16h30 à 18h30
MEUSSIA	Vendredi	19/06/2026	15h00 à 17h00
MAISOD	Lundi	22/06/2026	10h00 à 12h00
MOIRANS	Lundi	22/06/2026	15h00 à 18h00
COYRON	Mardi	23/06/2026	10h00 à 12h00
CHARCHILLA	mardi	23/06/2026	10h00 à 12h00
CHANCIA	Mardi	23/06/2026	10h00 à 12h00
TEC	Mardi	23/06/2026	14h00 à 17h00
MONTCUSEL	Mardi	23/06/2026	14h30 à 16h30
MARTIGNA	Jeudi	25/06/2026	10h00 à 12h00
LECT-VOUGLANS	Jeudi	25/06/2026	14h30 à 16h30
VILLARDS d'HERIA	vendredi	26/06/2026	13h00 à 15h00
CHARCHILLA	vendredi	26/06/2026	16h00 à 18h00
CHATEL DE JOUX	Lundi	29/06/2026	10h00 à 12h00
LAVANCIA-EPERCY	Lundi	29/06/2026	14h30 à 16h30

MAISOD	Mardi	30/06/2026	10h00 à 12h00
MEUSSIA	Mardi	30/06/2026	14h00 à 16h00
ETIVAL	mardi	30/06/2026	17h00 à 19h00
LES CROZETS	jeudi	02/07/2026	10h00 à 12h00
ETIVAL	jeudi	02/07/2026	16h00 à 18h00
LECT-VOUGLANS	Jeudi	02/07/2026	17h00 à 19h00
JEURRE	vendredi	03/07/2026	10h00 à 12h00
CRENANS	vendredi	03/07/2026	14h00 à 16h00
VAUX LES ST CLAUDE	Vendredi	03/07/2026	15h00 à 17h00
MOIRANS	Vendredi	03/07/2026	15h00 à 18h00
TEC	Vendredi	03/07/2026	9h00 à 12h00

3.4 Réunion d'information et d'échanges

Aucune demande de réunion publique n'a été formulée.

3.5 Formalités de clôture

L'enquête a été close le vendredi 3 juillet 2026 à 19 heures.

Tous les registres ont été collectés par les trois commissaires enquêteurs à l'issue de l'enquête ou lors de la dernière permanence dans les communes qui n'ouvraient plus au public avant la fin de l'enquête. La commission a ensuite clos tous les registres

3.6 Bilan des contributions

Lieu de dépôts ou mode de dépôts	Nombre
Chancia	0
Charchilla	0
Châtel-de-Joux	3
Coyron	5
Crenans	4
Etival	6
Jeurre	5
Lavancia-Epercy	4
Lect	6
Les Crozets	2
Maisod	3
Martigna	3
Meussia	5
Moirans-en-Montagne	3
Montcusel	6
Vaux-les-Saint-Claude	9
Villards d'Héria	7
Terre d'Émeraude Communauté (siège de l'enquête)	1
Registre dématérialisé	85
Courrier reçu	0
TOTAL	157

Nous signalons qu'un courrier de Monsieur Jean Paul Goydadin, daté du 3 juillet et reprenant notamment diverses demandes exprimées par le requérant sur le registre papier en mairie de Coyron est arrivé dans les services de TEC le 10 juillet, soit après la clôture de l'enquête. Il ne peut donc pas être pris en compte.

3.7 Remise du procès-verbal de synthèse

Le document de 20 pages remis au maître d'ouvrage comporte trois parties :

- Un listage des 157 contributions reçues sous forme de résumé ;
- Une analyse thématique des contributions ne présentant pas un caractère individuel ;
- Une présentation détaillée, sous forme de tableau, des requêtes particulières concernant le statut de telle ou telle parcelle.

Le procès-verbal de synthèse, sous forme d'un exemplaire papier et une version dématérialisée, a été remis en main propre, et commenté, à Madame Catherine SCHAEFFER, vice-présidente de Terre d'Émeraude Communauté, en charge de l'urbanisme, Madame Anne LECOT-LEVI, responsable du service juridique et urbanisme et de Madame Laëtitia RICHARD, instructrice au pôle urbanisme, le 7 juillet de 16 h 30 à 18 h 30 au siège de Terre d'Émeraude Communauté

Le maître d'ouvrage a recueilli par ses soins l'intégralité des observations déposées sur le registre dématérialisé et la commission lui a remis une copie de l'intégralité des observations et leurs pièces jointes, recueillies sur les registres d'enquête, sous format dématérialisé.

Nous avons rappelé au maître d'ouvrage que son mémoire en réponse devait nous parvenir dans les 15 jours, soit le 22 juillet 2026 au plus tard.

3.8 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le mémoire en réponse nous a été transmis le 22 juillet 2026 à 16 heures par voie dématérialisée.

Ce mémoire se présente sous forme d'un document "Réponses aux questions soulevées dans le PV de synthèse" de 31 pages et d'un second document "Analyse des requêtes individuelles" de 29 pages

4 SYNTHÈSE DES AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES

4.1 Avis de l'autorité environnementale

La MRAe a émis un avis sur le projet de PLUi de la communauté de communes Terre d'Émeraude sur le territoire Jura Sud le 03 avril 2026 (avis n°BFC-2026-011407/A PP). Cet avis porte sur la qualité du dossier et la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet de PLUi de Jura Sud.

Concernant le caractère complet et la qualité des informations contenues dans le dossier, la MRAe reconnaît que la rédaction du dossier est claire mais fait néanmoins quelques recommandations concernant ce sujet :

- *reprendre l'application de la séquence ERC a minima sur les secteurs voués à l'urbanisation, et de démontrer l'atteinte du moindre impact environnemental.*
- *annexer au PLUi l'ensemble des plans de prévention liés aux risques couvrant le territoire de Jura Sud, et d'en reporter les informations sur les plans et règlements graphiques*
- *prendre en considération l'atlas des risques géologiques dans le choix des secteurs prévus à l'urbanisation future, d'en informer le public à travers les règlements et les OAP, et de conditionner l'ouverture de l'urbanisation à la production préalable d'une étude géotechnique complète sur ces secteurs.*

La MRAe a identifié 2 enjeux environnementaux principaux liés au PLUi :

- la consommation d'espace et les besoins en logements
- la préservation des zones humides

Concernant la consommation des Espaces Naturels et Forestiers (Enaf), la MRAe estime que dans l'ensemble le projet de PLUi est plutôt sobre en consommation projetée des Enaf et elle fait néanmoins 3 recommandations concernant ce sujet :

- *revoir le choix du scénario démographique, qui prévoit une croissance démographique positive (+ 0,06 % par an à l'horizon 2040) contraire aux tendances récentes observées ;*
- *réévaluer les besoins en logements et explorer les possibilités de mutation et reconversion des bâtiments existants et identifier les possibilités de création de logements sans consommation d'Enaf ;*
- *améliorer la démonstration concluant au besoin de logements pour maintenir la population de 2025 à l'horizon 2040, clarifier les calculs concernant la réutilisation de logements sur la vacance et démontrer que le projet de PLUi permettra d'atteindre un taux de vacance proche de 7 % en 2040.*

Elle fait plusieurs recommandations concernant la préservation des zones humides :

- *reprendre la présentation liée à la thématique de la préservation des zones humides du territoire afin de traduire leur prise en compte au sein des OAP et du règlement graphique comme écrit ;*

- réévaluer le niveau d'enjeu lié à la présence de zones humides au regard de l'importance des milieux humides jurassiens ;
- identifier le fonctionnement écologique des zones humides impactées par le maintien de l'ouverture à l'urbanisation, via les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et notamment les OAP résidentielles « Saint-Laurent », « En corps », « Sous la ville » et l'OAP à vocation économique « Les Quarrés » ;
- justifier des étapes d'évitement et de réduction des impacts dans le cadre de la démarche ERC ;
- présenter de façon concrète les mesures de compensation envisagées, en précisant leur localisation et leur surface, et l'analyse des incidences environnementales, et démontrer l'équivalence écologique des compensations ;
- veiller à une bonne retranscription de l'inventaire des zones humides cartographiées et de leurs fonctions dans le rapport de présentation, dans les OAP sectorielles ainsi que dans le règlement écrit et graphique.

4.2 Avis des personnes publiques associées

4.2.1 Avis des services de l'Etat

Par courrier du 18 mars 2026 la DDT a émis un **avis favorable** au projet de PLUi Sud Jura **avec des réserves**.

- mieux traduire le risque feux de forêt, par exemple par la matérialisation d'emplacements réservés pour les dessertes et les aménagements futurs destinés à la défense incendie ;
- compléter l'inventaire des milieux humides ;
- faire apparaître dans le règlement graphique et les OAP les milieux humides identifiés ;
- mentionner la surface des zones humides initialement ouvertes à l'urbanisation et les superficies où l'ouverture à l'urbanisation a été maintenue (après évitement) ;
- démontrer la capacité à satisfaire les besoins en eau potable ;
- définir une programmation des travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement et conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation de ces travaux ;
- interdire l'artisanat ou le commerce de détail dans les zones d'activité économique (UY) ou a minima autoriser cette sous-destination uniquement lorsqu'elle est liée à l'activité de production ou industrielle présente sur le site ;
- interdire le changement de destination autorisant le commerce de détail dans la zone agricole (A) ;
- préciser les règles de l'OAP « commerce » en compatibilité avec les orientations du SCoT, dont l'un des objectifs est de privilégier les centralités ;
- préciser les règles des OAP sectorielles (phasage d'ouverture à l'urbanisation) ;
- compléter l'étude de densification, et prendre en compte la nécessaire diversification de la typologie et du statut des logements : maisons individuelles, habitat groupé, accession à la propriété, locatif ;
- compléter le recueil des servitudes et leur prise en compte dans le règlement écrit et graphique.

Par ailleurs en complément de son avis de synthèse, la DDT a transmis un avis détaillé des services de l'Etat qui indique des **points relevant d'une illégalité potentielle**.

Concernant les zones humides :

L'insuffisance de l'inventaire des zones humides engendre un risque quant à la sécurité juridique du PLUi (études pédologiques et floristiques).

Le maintien de zone à urbaniser sur des zones humides n'est pas justifié. Une démonstration rigoureuse de la bonne séquence E/R/C est indispensable.

S'agissant de l'OAP de Martigna l'évaluation environnementale doit démontrer que la ZH identifiée est d'origine anthropique.

Le diagnostic réalisé dans le secteur du projet de la zone des Quarrés n'a pas été intégré aux documents du PLUi (à compléter).

La recherche de sites potentiels pouvant accueillir des mesures compensatoires aurait pu être menée de manière à anticiper celles à la charge des porteurs de projets.

Règlement écrit :

Il convient de supprimer dans le règlement du PLUi la possibilité d'implanter des commerces de détail dans les zones d'activités car le SCoT l'interdit.

STECAL :

Certains secteurs du PLU doivent faire l'objet d'une STECAL (Charchilla – 9 chalets+ hébergements cavaliers+ restaurant ; Lect – bâtiments destinés à la location touristique en zone Uy)

Servitudes :

Certaines servitudes qui doivent figurer dans les annexes y sont absentes ou illisibles

Par ailleurs la DDT fait plusieurs remarques sur des OAP s'interrogeant sur leur situation (éloignées des zones déjà urbanisées) ou ayant un impact potentiel sur l'environnement (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, zones humides) ou les zones agricoles ou étant situé dans une zone à risque.

Elle souhaite que le phasage de développement des OAP soit plus compréhensible et que la densité de certaines OAP soit augmentée.

4.2.2 Avis du SCoT du Pays Lédonien

Le pays Lédonien porteur du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien (SCoT) a émis un avis sur la compatibilité du projet de PLUi de Jura Sud le 12 mars 2026.

L'analyse réalisée montre que le projet de PLUi s'inscrit, dans son économie générale, dans les grandes orientations portées par le SCoT du Pays lédonien, notamment en matière de maîtrise de la consommation foncière, d'organisation de l'armature territoriale, de trajectoire de production de logements, ainsi que de protection des espaces agricoles et naturels. Ces éléments traduisent une prise en compte réelle des objectifs du projet de territoire défini à l'échelle du SCoT.

Néanmoins le Pays Lédonien a émis un **avis défavorable** au projet de PLUi Jura Sud car il considère que le projet de PLUi n'est pas compatible ou avec compatibilité incertaine avec le SCoT sur les points suivants :

Prescription n° B5 – les zones structurantes d'intérêt régional, interrégional et communautaire :

Le SCoT recense les zones d'activité qui ont vocation à se développer en extension pour accueillir de nouvelles activités.

Le PLUi prévoit des extensions d'espaces économiques locaux sans justifier de besoins des entreprises déjà présentes (Vaux les Saint Claude) hors des zones recensées par le SCoT (compatibilité incertaine).

Prescription n° I-11, 12, 13, permettre une diversification des formes urbaines pour accompagner le desserrement :

Le SCoT a démontré l'importance d'une production de logements diversifiée pour accompagner le desserrement.

Le PLUi ne propose pas réellement d'alternative à la production de maisons individuelles (compatibilité incertaine).

Prescription n° II-5 à 12 – La préservation des équilibres commerciaux et plus particulièrement les centralités :

- Le SCoT concourt à une offre commerciale équilibrée en affirmant 3 grands principes :*
- 1. Faire des centralités les lieux prioritaires du maintien et du développement de l'offre commerciale (II-6)*
 - 2. Maintenir les équilibres centres – périphéries (II-7) – Localisations préférentielles des plus de 300m² dans les SIP*
 - 3. Interdire les commerces de flux.*

Le projet de PLUi permet, dans son règlement, l'implantation de commerces de détail dans ses zones d'activités, ce qui est strictement incompatible avec les prescriptions II-6 à II-12. En effet, le règlement repère ces zones en 2 types de zonages (UYa et UYb) et dans le secteur UYa, la destination commerce de détail est autorisée sous la condition d'avoir une surface de plancher comprise entre 200 et 2 500 m².

Par ailleurs, dans la zone A, le projet de PLUi autorise les changements de destination vers le commerce de détail, ce qui est strictement incompatible avec les prescriptions II-6 à II-12, et pourrait plus particulièrement permettre le commerce de flux qui est strictement interdit dans le SCoT. Aussi, dans les zones touristiques UT, le projet de PLUi autorise le commerce de détail s'il est lié au tourisme et aux loisirs et s'il n'excède pas 250 m² de surface de plancher totale. Toutefois, si ces lieux touristiques font office de centralité, la présence de commerce paraît envisageable. (Incompatibilité).

Prescription II-14 à II-20 – Développer l'offre touristique en s'appuyant notamment sur les grands paysages :

Le SCoT identifie les grands paysages comme un élément à préserver, notamment pour permettre le développement des activités touristiques auxquelles elles sont inhérentes.

Dans ses zones A et N, le projet de PLUi permet l'implantation des installations nécessaires aux équipements publics sans en limiter la hauteur. Seule précision apportée pour certaines zones A et N : « une hauteur supérieure à celle définie au principe ci-dessus pourra être admise sous réserve d'une bonne insertion dans le site ». Ce principe ne garantit pas la bonne insertion des éléments impactants pour les grands paysages, notamment au regard des principaux sites touristiques identifiés dans le SCoT, ce qui est incompatible.

Prescriptions III-16 à 26 – 3.3. Adapter le territoire au changement climatique, en atténuer les causes et favoriser la santé et le bien-être des habitants :

Concernant notamment la desserte en eau potable et en assainissement, le SCoT conditionne l'ouverture à l'urbanisation (1AU) à ce que la preuve soit apportée, à la fois quantitativement et qualitativement, que les installations soient suffisantes et réglementaires.

Le projet de PLUi prévoit des zones 1AU, dans des secteurs où les données du diagnostic font apparaître des non-conformités. Les données s'avèrent être anciennes et peut-être pas mises à jour. En l'état, les secteurs ouverts à l'urbanisation ne semblent pas tous compatibles avec les orientations II-16 et 17 (compatibilité incertaine).

Commentaire de la commission d'enquête :

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien (SCoT) a été approuvé le 9 décembre 2025. L'ensemble du territoire du projet de PLUi Jura Sud est concerné par ce SCoT.

Le PLUi doit être compatible avec le SCoT.

Dans le domaine du droit, la **compatibilité** est un niveau de rapport entre deux normes qui peuvent entrer en conflit.

L'obligation de compatibilité est une *obligation négative de non-contrariété* ; c'est-à-dire qu'une norme est jugée compatible avec une autre dès lors qu'elle n'y contrevient pas.

Ce n'est donc pas une obligation de **conformité** mais plutôt une obligation de respecter les principes essentiels de la norme dite *supérieure*.

Autrement dit : la norme *inférieure* ne doit pas avoir pour effet ni pour objet d'empêcher ou freiner l'application de la norme *supérieure*.

4.2.3 Avis du Conseil Départemental du Jura

Par courrier du 24 mars 2026, le Département du Jura émet un avis **favorable au projet de PLUI sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :**

ESPACES NATURELS SENSIBLES :

Le projet de PLUI ne semble pas mentionner les sites labellisés ENS sur le territoire de Jura Sud. Or, toutes les propriétés du Conservatoire du littoral sur les communes de Lect et Moirans en Montagne sont labellisées ENS.

OAP SECTORIELLES :

Commune de Les Crozets :

Secteur 2 — Grands Plans 2 : La zone à urbaniser se situe entre deux routes existantes. Le schéma indique une voirie interne traversante avec un accès à créer au niveau de chaque route existante. Or, dans le texte, il est indiqué qu'une aire de retournement devra être réalisée, ce qui semble une incohérence et ne favorise pas l'intégration de la zone dans le quartier.

Commune d'Etival :

Secteur 1 — Crozats : Il est indiqué dans le texte qu'un muret en pierres sèches situé à l'ouest du tènement, présentant un intérêt écologique pour la microfaune, devra être conservé et intégré aux aménagements. Or, le muret ne figure pas sur le schéma, alors qu'il existe une légende appropriée

Commune de Martigna :

Secteur 2 — Sous la ville : Le dossier de l'évaluation environnementale indique que la zone est concernée par une zone humide, alors que l'OAP ne semble pas indiquer sa présence, ni rappeler l'application de la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser ».

Commune de Moirans en Montagne :

Secteur 2 – Saint-Laurent : le dossier de l'évaluation environnementale indique que la zone est entièrement en zone humide, mais aucune mention ne semble être faite dans le texte de l'OAP.

Secteur 8 – les Quarrés : le texte indique que l'aménagement du site devra préserver les zones humides présentes, mais la zone humide ne figure pas sur le schéma.

Commune de Montcusel :

Secteur 1 -dans le village : contradiction entre le texte qui indique qu'une aire de retournement devra être réalisée et le schéma qui prévoit 2 accès au site et entre le texte qui dit que la voie d'accès sera partagée avec la circulation douce et le schéma qui ne le mentionne pas.

Commune de Vaux les Saint Claude :

Secteur 2 – En corps : Le dossier de l'évaluation environnementale indique que la zone est concernée par une zone humide, alors que l'OAP ne semble pas indiquer sa présence, ni rappeler l'application de la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser ».

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS :

Le Département signale 2 erreurs de date des arrêtés de réglementation des boisements (Châtel de Joux et Lect).

Commentaire de la commission d'enquête :

Les observations du Département qui visent combler des omissions ou des contradictions texte/schéma nous semblent toutes à prendre en compte.

4.2.4 Avis de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Par courrier du 13 janvier 2026, la Région indique qu'elle n'émet pas d'avis sur les PLU couverts par un SCoT. La Région ayant été associée à la révision du SCoT du Pays Lédonien estime qu'il y a une bonne cohérence entre ce SCoT et le SRADDET.

4.2.5 Avis du PNR

Dans son avis du 20 février 2026 le PNR du Haut-Jura a estimé que le projet de PLUi de Jura Sud apparaissait compatible avec la Charte du parc. Il émet un **avis favorable, avec prise en compte des recommandations suivantes.**

Dans son analyse détaillée du projet de PLUi le PNR fait plusieurs recommandations :

Concernant les orientations en matière d'urbanisme frugal

Le PNR estime *les densités envisagées raisonnables. Seule la densité de 8 lgt/ha en dents creuses de moins de 2500 m² au sein du tissu urbain existant apparaît trop faible et mériterait d'être revue.*

Concernant les zones humides

Concernant la zone d'activités des Quarrés à Moirans en Montagne où une zone humide est identifiée mais pas localisée, le PNR demande *que les zones humides connues soient reportées sur plan et que ce principe soit réalisé pour toutes les OAP.*

Concernant les orientations en matière de valorisation du paysage

Si le PNR salue l'obligation de réaliser des toitures pouvant supporter la charge de dispositifs de productions d'énergie solaire, il s'interroge *quant à son opportunité, sans analyse préalable des réalités d'ensoleillement, de l'orientation des faîtes...*

Le PNR estime que *l'OAP sur les mobilités est appréciable. Il s'agirait néanmoins de reprendre les cartes et/ou légendes qui ne sont pas toujours claires quant aux intentions poursuivies.*

Concernant les orientations en matière de préservation du patrimoine naturel :

L'OAP sur la Trame Verte et Bleue est intéressante mais elle comporte des cartes illisibles, qui méritent d'être reprises. Les 3 zooms effectués sur Lavancia-Épercy, Moirans-en-Montagne et Charchilla gagneraient à être davantage justifiés.

Le classement d'éléments de continuité écologique est relevé. À nouveau, il gagnerait à être justifié, a minima, quant aux principes ayant guidé la sélection de certains secteurs.

Le PNR note ainsi que certains abords de la Bienne sont préservés, mais pas tous, que les haies au Nord de Lect sont globalement préservées, mais pas celles situées plus au Sud. Pourquoi ?

Le projet de PLU propose de rendre inconstructibles les berges sur une longueur de 5 m dans les zones urbaines et à urbaniser, voire 2 m si le cours d'eau est busé. Si les contraintes en milieu urbain sont réelles, il n'apparaît néanmoins pas judicieux de descendre à moins de 5 m à partir de la berge haute, de manière à se laisser la possibilité de conduire ultérieurement des travaux.

Le PNR rappelle par ailleurs qu'il conduit actuellement la révision de la Charte pour la période 2026-2041 et que le PLUi de Jura Sud devra être mis en compatibilité avec cette nouvelle Charte.

Ainsi, 25 points-clés ont été identifiés quant à la future compatibilité attendue entre documents d'urbanisme et Charte du PNR. Parmi celles-ci, 7 points-clés rejoignent les remarques déjà émises ci-dessus :

- 1. Programmation de la désimperméabilisation des sols et/ou renaturation d'espaces artificialisés.*
- 2. Conditionnement du stockage de la ressource en eau aux critères identifiés dans le rapport de charte.*
- 3. Préservation des milieux humides, des espaces de bon fonctionnement des plans et cours d'eau, du patrimoine lithique et arboré en milieu ouvert, des alpages et prairies naturelles.*
- 4. Conditionnement du recours à certaines énergies renouvelables aux critères identifiés dans le rapport de charte.*
- 5. Conditionnement des UTN, des extensions urbaines de villages et hameaux insuffisamment desservis, de certains espaces publics et de certains hébergements*

touristiques à des performances environnementales renforcées, identifiées dans le rapport de Charte.

6. Mise en place d'infrastructures de mobilités alternatives (transports en communs, pistes cyclables...) et de pôles d'échanges multimodaux entre et au sein des bourgs et pôles relais.

7. Organisation du recours possible à des outils d'acquisition ou de maîtrise de l'usage des sols, pour les projets les plus stratégiques du territoire.

Le projet de PLU mériterait de prendre en compte, autant que possible, ces éléments.

4.2.6 Avis de la CDNPS et de la CDPENAF

CDNPS :

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), lors de sa réunion du 02/10/2025 a délibéré sur les études de discontinuité des secteurs de Crenans, Jeurre, zone des Quarrés à Moirans en Montagne et secteur des Longerets à Lavancia-Epercy et sur le déclassement des espaces boisés classés du plateau de Sapey et de Saut Mortier. [CG1]

La CDNPS a donné **un avis favorable** à tous ces projets **sauf pour le projet de Jeurre**.

CDPENAF :

La Commission Départementale de Préservation des Espaces, Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) lors de sa séance du 27/02/2026 a délibéré sur le règlement encadrant les extensions ou les annexes aux bâtiments en zone A et N et sur les projets de STECAL.

La CDPENAF a donné un **avis favorable** au règlement encadrant les extensions ou les annexes aux bâtiments en zone A et N sous réserve de clarifier les règles d'emprise au sol en zone Ng et de réglementer les hauteurs des extensions en zones As, Ntl, Nlcross et Ng.

Concernant les STECAL la CDPENAF a donné un **avis favorable aux règlements** des STECAL NI, Nt et favorable avec réserves pour les STECAL Nlcross, Ntl, Ng

Elle émet un **avis défavorable** à la STECAL Ntl (camping) de Maisod un **avis favorable avec réserves** aux STECAL NI d'Etival (limiter le périmètre), Ng des Crozets (limiter le périmètre- 250 m² d'emprise au sol cumulée maxi) et un **avis favorable** aux autres STECAL.

4.2.7 Avis de la Chambre d'Agriculture

Par courrier du 02 mars 2026, la Chambre d'Agriculture émet un **avis favorable** au projet de PLUi de Jura Sud **sous réserve** de prendre en compte les observations suivantes :

Concernant la STECAL des Crozets :

Ce projet est peu abouti. La Chambre d'agriculture demande une réduction du périmètre du STECAL et une localisation précise des nouvelles constructions en précisant leur nombre et caractéristiques.

Concernant la STECAL du stade d'Etival :

Son périmètre doit être revu et se limiter essentiellement au stade aménagé.

Concernant la STECAL du camping de Maisod :

L'extension du camping, zone Ntl à Maisod, constitue un Stecal qui doit se limiter au camping et caravanage et pas aux structures fixes de type HLL ou autres. Les constructions existantes ne sont donc pas conformes.

Concernant des changements de zonage :

- Plusieurs zones sont identifiées comme devant passer de la zone N ou de la zone Abs à la zone A pour faciliter les activités agricoles (16).
- 4 équipements classés en zone N
- 3 zones occupées qui ne correspondent au zonage proposé

Concernant le règlement :

La Chambre d'agriculture souhaite que la maison de gardiennage puisse s'établir dans les 50 mètres du bâtiment d'élevage principal.

Abri pour animaux : Il convient de limiter également la surface des abris pour animaux en zone N.

Activités agricoles en zone Abs Le règlement Abs n'est pas adapté pour une production d'ovins viande et de volailles en poulaillers mobiles sur la commune de Lect. Pour ces productions, il convient de modifier le zonage ou le règlement du secteur

Commentaire de la commission d'enquête :

Les observations concernant les demandes de changement de classement de zone, sollicités par la chambre d'agriculture seront traités avec les demandes individuelles de modification de classement.

4.2.8 Avis de la Chambre de Commerce et de l'Industrie

Par courrier du 13 mars 2026, la CCI considérant que les orientations du PLUi traduisent une volonté de préserver et de renforcer le dynamisme économique du territoire Jura Sud, tout en conciliant les enjeux environnementaux et territoriaux émet un **avis favorable** au projet de PLUi de Jura Sud.

4.2.9 Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

La chambre des Métiers et de l'Artisanat n'a pas émis d'avis dans les délais impartis.

4.2.10 Avis de l'INAO

L'INAO n'a pas émis d'avis dans les délais impartis.

4.2.11 Avis des communes de Jura Sud

Les 17 communes concernées par le projet de PLUi de Jura Sud ont été consultées et leurs avis sont les suivants :

Commune	Date délibération	Avis	Commentaire
CHANCIA			
CHARCHILLA	10/02/2026	Favorable	
CHATEL de JOUX	22/01/2026	Favorable	

COYRON	09/03/2026	Favorable	
CRENANS			
LES CROZETS	05/02/2026	Favorable	
ETIVAL	02/03/2026	Favorable	A néanmoins exprimé son mécontentement
JEURRE			
LAVANCIA-EPERCY			
LECT-VOUGLANS	26/02/2026	Favorable	
MAISOD	10/03/2026	Favorable	
MARTIGNA	26/02/2026	Favorable	
MEUSSIA			
MOIRANS en MONTAGNE	26/01/2026	Favorable	
MONTCLUSEL			
VAUX les SAINT CLAUDE			
VILLARD d'HERIA	11/03/2026	Favorable	

Commentaire de la commission d'enquête :

Aucune des communes concernées par ce projet de PLUi ne s'y est opposée.

L'absence d'avis vaut avis favorable.

Par ailleurs, la commune de Lavans les Saint Claude, commune limitrophe, a indiqué, par délibération du 22/01/2026, que le projet de PLUi de Jura Sud n'appelait aucune observation de sa part.

4.3 Avis des personnes publiques consultées

En plus des personnes publiques associées réglementairement à l'élaboration du PLUi de Jura Sud, Terre d'Émeraude a consulté d'autres personnes publiques :

Office Français de la Biodiversité :

L'OFB, par mail du 16/04/2026 a fait connaître qu'il a participé à l'élaboration de l'avis de la DDT et qu'il n'émettra pas d'avis propre.

SICTOM du Haut-Jura :

Par mail du 30/12/2025 le SICTOM du Haut-Jura précise que le mode de collecte des ordures ménagères indiqué dans le diagnostic territorial a évolué.

Etablissement public foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté :

L'EPF Doubs Bourgogne Franche-Comté, par courrier du 09/03/2026 rappelle que :

- **Outils fonciers** : les **emplacements réservés** prévus dans le projet constituent des outils d'intervention foncière utiles pour **préparer et anticiper les acquisitions** nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général.
- **Droit de préemption urbain** : l'EPF attire l'attention sur l'intérêt d'instaurer ce droit sur les zones **U et AU** délimitées par le document d'urbanisme, afin de permettre l'acquisition prioritaire de biens mis en vente.
- **Renouvellement urbain** : il est précisé que cet outil, déjà utilisé dans des secteurs urbanisés, favorise la **mobilisation des capacités foncières** pour le renouvellement et la **gestion économe de l'espace**.
- **Accompagnement des communes** : l'EPF se tient à disposition des communes du secteur pour les **accompagner dans leurs démarches foncières** liées à la mise en œuvre du PLUi. (6 interventions déjà en cours).
- Il convient de s'assurer que le classement en UAbp des parcelles concernées par le projet de pépinière d'entreprise aux Crozets permette de réaliser cette opération.

CAUE :

Le 19/01/2026 le CAUE a transmis une note proposant différentes modifications du règlement, des OAP sectorielles et des OAP thématiques.

Commentaire de la commission d'enquête :

Les propositions concernant les OPA thématiques ne semblent pas adaptées au PLUi Jura Sud.

CRPF :

Par mail du 13 /02/2026 Le CRPF émet un avis favorable (dans le cadre de leur compétence) et fait 2 observations :

- Diagnostic et état initial : peu d'information sur la forêt privée, le CRPF adresse à TEC une liste des superficies de propriétés privées cadastrées bois par commune.
- OAP thématiques : page 9 carte illisible, page 27 schéma pour les coupes rases ne semble pas adapté (impossibilité de maintenir des arbres isolés trop fragiles).

Académie de Besançon :

Par courrier du 18/03/2026, l'académie de Besançon informe que le projet de PLUi Jura Sud n'appelle pas d'observation de sa part.

EDF :

Par courrier du 19/02/2026 EDF rappelle que EDF-Hydro Alpes exploite des aménagements hydroélectriques avec des concessions.

Le zonage et les règlements du PLUi doivent permettre la destination industrielle de ces sites.

Le PLUi devra être compatible avec la construction de la nouvelle centrale de Saut Mortier.

Le plan de périmètre des concessions doit être annexé au PLUi L151-43 CU)

EDF propose différentes modifications :

Règlement du PLUi :

- P 123 implantation /voies
- P 124 Hauteur maximale

PADD :

- P 30 remplacer hydrique par hydraulique

Diagnostic territorial :

- P 113 - remplacer pompe inversée par turbine/pompe

JURA Tourisme & Attractivité :

Jura tourisme émet un avis favorable aux projets de PLUi de Terre d'Émeraude.

Union sociale pour l'habitat :

Par courrier du 10/03/2026 l'union sociale pour l'habitat de Bourgogne Franche-Comté émet un avis favorable au PLUi Jura Sud avec 3 observations :

- La densification à Moirans pourrait être plus poussée
- Il conviendrait d'analyser les proportions logements locatifs /accession à la propriété
- Les moyens pour atteindre les objectifs restent à développer

5 ANALYSE DES CONTRIBUTIONS

5.1 Analyse quantitative

Au cours de cette enquête nous avons relevé :

- **87** contributions sur le registre dématérialisé dont 2 contributions considérées comme doublons. Il y a donc **85** contributions effectives
- Nous relevons que **22** observations déposées sur le registre dématérialisé sont anonymes
- **72** contributions sur les registres papier dont **2** anonymes

Soit au total **157** contributions, dont 24 anonymes

5.2 Analyse thématique

5.2.1 Thème 1 : Zones d'activités :

Plusieurs réserves émises par des PPA concernent le règlement des zones d'activités. Le public s'est surtout intéressé à l'extension de la zone d'activités des Quarrés à Moirans en Montagne. On peut diviser le thème "zones d'activités" en plusieurs sous-thèmes :

Règlement et localisation des zones UYa :

Le SCoT et la DDT contestent la possibilité de commerce et d'artisanat dans cette zone.

La mairie d'Etival et un autre contributeur d'Etival regrettent la surface minimale des constructions trop élevée pour le petit artisanat.

Nous avons relevé 6 zones UYa sur le territoire : 2 sont effectivement des zones avec une activité commerciale existante, 1 correspond , principalement, à une friche commerciale, 3 à des friches industrielles dans des communes rurales dont 2 très proches l'une de l'autre.

Question de la commission :

- 1 - Quelle suite envisagez-vous de donner aux réserves des PPA concernant la compatibilité de ces zones par rapport au SCoT ?
- 2 - Quelle suite envisagez-vous de donner à la demande de réduire la surface minimale des constructions pour permettre l'implantation de petits artisans ?
- 3- Motivation de créer 2 zones UYa dans le même secteur éloigné des centralités ?

Réponse de la collectivité

1. Afin de rendre compatible le règlement du PLUi avec le SCoT du Pays Lédonien, dans la zone UY et les secteurs UYb et UYa, le règlement évoluera afin d'autoriser uniquement l'extension de l'artisanat et des commerces de détail dans une certaine limite d'emprise au sol.

2. Les activités artisanales liées à la production sans activités commerciales ou accueil d'une clientèle sont catégorisées et régies dans la destination Industrie qui ne limite pas leur implantation en termes de surface dans le règlement.

Rappel de la définition de la sous-destinations « industrie » selon la réglementation en vigueur issue du décret du 22 mars 2023 :

« Constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances. »

3. Il s'agit de reconnaître l'existence de ces zones artisanales afin de les pérenniser. Le zonage UYa sur ces secteurs ne permet que la délimitation des activités en cours. Une absence de zonage ou d'identification pourrait entacher la pérennité des activités existante.

Commentaires de la commission :

Nous prenons acte de l'évolution de la réglementation dans les zones UY, UYa et UYb afin d'autoriser uniquement l'extension de l'artisanat et des commerces de détail dans une certaine limite d'emprise au sol.

Pour le point 3, la commission s'interroge sur cette justification de la création des zones UYa : par exemple à Lavancia-Epercy une zone commerciale est classée en UY et non UYa et d'autre part les zones UYa d'Etival et Châtel de Joux actuellement en friche, sans aucune activité commerciale ou artisanale.

Règlement zones d'activités UY

Dans ces zones le commerce, l'artisanat, les activités de services avec accueil d'une clientèle, équipements sportifs, voire d'autres sous-destinations sont interdits.

Il existe cependant plusieurs activités de ces différentes sous-destinations, dans les zones UY.

Question de la commission : *Quel est le devenir de ces établissements ? Possibilités d'évoluer, reconstruction en cas de sinistre, etc. ?*

Réponse de la collectivité

Les équipements commerciaux existants pourront évoluer et réaliser une extension des bâtiments existants via l'évolution du règlement en zone UY.

Les dispositions générales du règlement écrit, pièce 4.1. rappellent entre autres, au sein de l'article 3, les conditions de la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli.

Article L.111-15 du Code de l'urbanisme : « Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

Commentaire de la commission

Nous prenons acte de l'évolution de la réglementation dans les zones UY, afin d'autoriser uniquement l'extension de l'artisanat et des commerces de détail dans une certaine limite d'emprise au sol.

Zone AUY – Vaux les Saint Claude

Le SCoT conteste l'extension de la zone d'activités de Vaux les Saint-Claude si elle n'est pas justifiée par une extension des entreprises déjà installées dans cette zone.

Question de la commission : *Quelle suite pouvez-vous donner à cette observation ?*

Réponse de la collectivité

La DDT reconnaît la ZAE comme un espace économique local. Il est proposé de renforcer la justification de l'OAP dans le rapport de justification au regard de la structuration d'une filière économique forte et du rôle de bourg relais du secteur.

Commentaire de la commission

Nous prenons acte de cette réponse qui nous semble adaptée au contexte local.

Zone AUy – les Quarrés à Moirans

De toute évidence, c'est la création de cette zone d'activité qui concentre le plus d'opposition du public, opposition à ce projet voire à l'ensemble du PLUi s'il valide ce projet.

Les arguments des opposants sont qu'il s'agit des meilleures terres agricoles de Moirans en Montagne et qu'il y a d'autres lieux possibles pour le développement de l'industrie. Des contributeurs citent des locaux vacants par exemple à Lavancia-Epercy.

Question de la commission : *Quelle suite pouvez-vous donner à ces observations ?*

Réponse de la collectivité

Le projet de zone d'activités a fait l'objet d'études approfondies visant à concilier le développement économique avec les enjeux agricoles, environnementaux et hydrauliques du site. Son emprise totale est de 7,92 ha, dont une partie importante ne sera pas urbanisée et restera en prairie ou en espaces naturels.

L'étude écologique, réalisée par le bureau d'études ECOTOPE, a mis en évidence des enjeux de conservation forts sur environ la moitié de la surface du projet, notamment au niveau des secteurs boisés, du bief du Murgin et de ses habitats associés. Par ailleurs, les études relatives aux zones humides ont permis d'identifier une zone humide alluviale, conduisant à adapter le projet afin de l'exclure de son emprise.

Sur la base des conclusions de l'étude d'ECOTOPE, plusieurs mesures d'évitement et de réduction ont ainsi été intégrées au projet : préservation des zones humides, conservation des habitats les plus sensibles, notamment ceux favorables au Cuivré des marais, déplacement du pont d'accès afin de limiter les incidences sur cette espèce, ainsi qu'adaptation des aménagements aux contraintes hydrauliques du bief du Murgin.

Plusieurs variantes d'aménagement ont été étudiées, notamment en matière de gestion du risque d'inondation, avant de retenir les solutions les plus adaptées aux contraintes techniques des activités industrielles envisagées et aux enjeux environnementaux identifiés (retrait du ponceau existant sur le bief du Murgin et aménagement d'un parcours d'écoulement « à moindre dommage » le long du lit du bief du Murgin par la création d'une noue en déblai).

Afin de garantir la bonne prise en compte de ces enjeux dans la mise en œuvre du projet, ces mesures seront intégrées à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, de manière à encadrer les futurs aménagements et à assurer la préservation des milieux naturels identifiés par les études environnementales.

Enfin le projet s'accompagne de mesures compensatoires importantes, à la fois sur l'aspect biodiversité et sur l'aspect forestier :

- 1) Réouverture 14.5 ha d'espaces avec un conventionnement avec des agriculteurs pour de l'activité pastorale ;
- 2) Préservation de 13 ha de milieux boisés (ilots de sénescence, ...) ;
- 3) Reconstitution de 5.5 ha de peuplement sinistrés par des espèces variées.

- Concernant les arguments des opposants sur les prétendues meilleures terres agricoles de Moirans en Montagne :

La qualification de “meilleures terres agricoles” ne s'appuie, à notre connaissance, sur aucune étude spécifique.

La Commune de Moirans-en-Montagne est le seul bourg-centre de la Communauté de Communes qui ne dispose pas de coopérative fromagère, ce qui témoigne du fait que le secteur ne présente pas de forts enjeux agricoles.

Les parcelles concernées par le projet ont été classées en zone 1AUy au PLU de la commune depuis la modification n°2 du PLUi adoptée en date du 25 novembre 2015. Elles n'étaient donc pas à vocation agricole. Elles n'étaient pas exploitées depuis des générations. Un agriculteur a bénéficié d'un contrat précaire et révocable pour du pâturage extensif Dès signature de ce contrat précaire, l'exploitant était informé de la destination finale des terres. Le projet ne retire donc aucune terre à la profession agricole.

Par ailleurs, il est rappelé que le projet s'accompagne d'une mesure compensatoire prévoyant la réouverture de 7.15 ha d'espaces dans le cadre de conventions avec des agriculteurs pour de l'activité pastorale (en plus des 7.35 ha déjà mis en œuvre), soit un total de 14.5 ha.

- Concernant les arguments sur d'autres lieux possibles pour le développement de l'industrie et des locaux vacants par exemple

à Lavancia-Epercy :

Terre d'Émeraude Communauté a réalisé un inventaire en partenariat avec l'Agence Economique Régionale (AER) en 2023. Le taux d'utilisation du foncier économique est élevé, soit plus de 87 %, et la surface vacante disponible est inexistante sur le secteur de Moirans en Montagne ; sur le territoire de Terre d'Émeraude elle ne représente que 5 ha morcelés. L'analyse a été exhaustive et il est exclu de disposer soit de locaux vacants adaptés soit de foncier disponible, y compris sur la Commune de Lavancia-Epercy, où l'OAP “économie” projetée dans le PLUi, ne compte que 2 hectares, ce qui est insuffisant pour couvrir les besoins du site projeté avec la Zone des Quarrés

Commentaire de la commission

Nous prenons acte de l'ensemble des arguments développés. Il apparaît nécessaire de compléter l'OAP des Quarrés pour mieux justifier la prise en compte de la protection des zones humides et de l'environnement.

Autres observations concernant les zones d'activités

Le moto-club de Moirans souhaite qu'une partie de la zone Nlcross reste en zone UY.

Nous avons bien pris note que, dans le cadre de l'étude du PLUi, la recherche de "dents creuses" ou de locaux disponibles avait été faite.

Question de la commission :

- 1- *N'y a-t-il pas une opportunité à saisir par TEC, quant au classement d'une partie de la zone Nlcross en zone UY si cette zone peut être achetée puis mobilisée à court ou moyen terme ? Cela pourrait permettre de réduire la zone des Quarrés.*
- 2- *A quelle date l'état des lieux des dents creuses et des locaux disponibles a-t-il été réalisé ? Est-il à jour ?*

Réponse de la collectivité

1 - La zone NI correspond à l'activité existante du site du motocross. La zone UY n'autorise pas les activités de loisirs et n'est pas opportune pour le maintien et la pérennité de cette activité. Il est proposé de maintenir la zone NI. Si l'activité venait à disparaître, le dossier de PLUi pourrait, le cas échéant, évoluer en conséquence.

2 - Le rapport de présentation (tome 1.2. pages 76 et s) présente le diagnostic foncier complet mis à jour pour l'arrêt du PLUi.

Commentaire de la commission

Nous prenons acte du choix de ne pas modifier le zonage.

5.2.2 Thème 2 : règlement zone A

Le règlement de la zone A a été contesté par le SCoT qui considère que la possibilité de changement de destination de bâtiments existants vers une sous-destination "commerce et artisanat" n'est pas compatible avec le SCoT du pays lédonien. La DDT va dans le même sens. La chambre d'agriculture a également soulevé le problème de règlement dans les zones Abs qui ne permet pas l'élevage de volaille en poulailler mobile ni l'élevage ovin-viande présents à Lect.

Un contributeur a demandé les justificatifs qui amènent à classer Abp ou Abs des zones agricoles exploitées.

La Chambre d'agriculture souhaite que la maison de gardiennage puisse s'établir dans les 50 mètres du bâtiment d'élevage principal.

Question de la commission : Quelle suite pouvez-vous donner à ces observations ?

Réponse de la collectivité

Le règlement de la zone agricole autorise déjà « Les constructions et installations liées et nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors

qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages sont autorisées à condition de ne pas excéder 150 m² de surface de plancher totale et d'être proportionnées à l'exploitation existante. Ainsi, il est proposé de ne pas autoriser la sous-destination « artisanat et commerce de détail » en zone agricole.

Les secteurs Abp & Abs sont des zones agricoles situées en cœur de biodiversité prioritaire et secondaire, au sein de la trame verte et bleue et présentant des caractéristiques environnementales fortes nécessitant un cadrage en termes de constructibilité.

Le règlement des zones Abp et Abs pourra évoluer afin de permettre l'évolution des exploitations agricoles et assurer leur pérennité.

Le classement des secteurs agricoles en Abp et Abs repose sur les enjeux environnementaux et de biodiversité identifiés à l'échelle intercommunale.

En cohérence avec le SCoT, les réservoirs de biodiversité correspondent notamment aux sites Natura 2000, aux ZNIEFF de type I et aux arrêtés de protection de biotope. Le territoire, majoritairement rural, présente également une forte perméabilité écologique grâce aux milieux agricoles, aux haies, bosquets, alignements d'arbres et cours d'eau qui assurent les continuités écologiques entre ces réservoirs. Les réservoirs de biodiversité ont donc été classés en zones Nbs, Nps ou Abs. Et les espaces de forte perméabilité en zone N ou A.

Les secteurs Abs et Abp ont ainsi été délimités afin de préserver ces espaces présentant des enjeux écologiques particuliers, qu'il s'agisse des continuités terrestres, des milieux humides, des cours d'eau ou de leurs abords. Ces classements visent à concilier le maintien des activités agricoles avec la préservation des fonctionnalités écologiques du territoire.

La trame verte et bleue (TVB) du PLUi a été élaborée en s'appuyant sur les documents de planification supra-communaux, puis adaptée aux caractéristiques locales du territoire.

Dans un premier temps, les continuités écologiques définies par le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté, qui intègre le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), ont été prises en compte. Les réservoirs de biodiversité (sites Natura 2000, ZNIEFF de type I et Espaces Naturels Sensibles), les corridors écologiques, les cours d'eau, les zones humides et les principaux enjeux de fragmentation ont constitué la base de l'analyse.

Cette analyse a ensuite été affinée à partir de la trame verte et bleue du SCoT du Pays Lédonien, qui identifie les cœurs de biodiversité prioritaires (APPB) et secondaires (sites Natura 2000 et ZNIEFF de type I), les corridors écologiques, les zones humides ainsi que les principaux obstacles aux déplacements de la faune.

Enfin, la TVB a été déclinée à l'échelle du PLUi de Jura Sud afin de tenir compte de la réalité du territoire. Les réservoirs de biodiversité du SCoT ont été repris et les continuités écologiques ont été adaptées aux caractéristiques locales. Compte tenu du caractère majoritairement rural du territoire, les déplacements des espèces reposent principalement sur la perméabilité des milieux agricoles et naturels, renforcée par les haies, bosquets, alignements d'arbres et arbres isolés. La trame bleue s'appuie sur les lacs, les zones humides et les cours d'eau, qui jouent à la fois le rôle de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

La traduction de la trame verte dans le PLUi est présentée ci-dessous :

	TYPES ZONES	SERVICES ECOSYSTÉMIQUES	RÈGLEMENTAIRE	TRADUCTION DANS LE RÈGLEMENT
Réservoirs de biodiversité	Coeur de biodiversité prioritaire et secondaire du SCOT : ZNIEFF de type 1, Zones N2000, APPB	Qualité paysagère, pollinisation des cultures, séquestration carbone, diminution du ruissellement	Inconstructible sur les zones APPB Compatibilité avec les réservoirs du SRDDET	Classement en zone Abs, Nbs et Nps
Corridors écologiques fonctionnels	• Corridors du SCOT précédents • Corridors du SRADDET	Pollinisation des cultures, qualité paysagère, permet le passage de la faune	Compatibilité avec les corridors définis dans le SRADDET	Classement en Abs, Nbs ou Nps
Corridors écologiques dysfonctionnels				
Espaces perméables relais	• Milieux boisés • Milieux ouverts	Déplacement des espèces et pollinisation des cultures, qualité paysagère, diminution du ruissellement	Prise en compte des espaces perméables relais définis dans le SRADDET	Classement en zone A ou N Classement des bosquet au titre de l'article L.151-23

	TYPES ZONES	SERVICES ECOSYSTÉMIQUES	RÈGLEMENTAIRE	TRADUCTION DANS LE RÈGLEMENT
Réservoirs de biodiversité	• Cours d'eau • Plan d'eau • Zones humides (de l'inventaire départemental et des terrains MTD)	Régulation de l'eau, diminution des crues, meilleure santé des espèces piscicoles	Inconstructible sur les cours d'eau et les zones humides	Mettre en place une bande tampon Inconstructible à partir du sommet des berges Pour les zones humides : sont classées dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-23

Le règlement écrit de la zone A sera modifié pour tenir compte de la demande de la Chambre d'Agriculture relative à la distance entre la maison de gardiennage et le bâtiment d'élevage principal

Commentaire de la commission

Nous prenons acte des deux modifications du règlement : celle relative à ne pas autoriser la sous-destination « artisanat et commerce de détail » en zone agricole pour les changements de destinations, et celle relative à l'implantation de la maison de gardiennage

5.2.3 Thème 3 : règlement zone N

Plusieurs contributeurs ont constaté que le stockage et les dépôts temporaires étaient impossibles en zones Nbs et Nbp. De nombreuses forêts communales se situent dans des zones Nbs ou Nbp et des aménagements ont été réalisés pour permettre l'exploitation forestière notamment des places de stockage de bois.

Question de la commission : Quelle suite pouvez-vous donner à ces observations ?

Réponse de la collectivité

Il est proposé de faire évoluer le règlement de la zone Nbs et Nbp afin d'autoriser le stockage et les dépôts temporaires afin de pérenniser les activités dans ces zones.

Commentaire de la commission

Nous prenons acte de l'évolution positive du règlement.

5.2.4 Thème 4 : Zones agricoles classées en N

La chambre d'agriculture, comme plusieurs contributeurs, ont contesté le classement en "N" de secteurs agricoles exploités.

Question de la commission : *Quelle suite pouvez-vous donner à ces observations ?*

Réponse de la collectivité

La zone naturelle n'interdit pas la pratique et les cultures agricoles. Il s'agit d'une zone correspondant à des protections ou à des contraintes environnementales fortes.

Les secteurs Nbp & Nbs sont des secteurs situés en cœur de biodiversité prioritaire et secondaire et au sein de la trame verte et bleue, ce qui nécessite une protection particulière.

Cf réponse précédente sur la méthodologie de l'application de la TVB.

Les sites ciblés par la Chambre d'agriculture ne sont pas lisibles à ce jour. À la suite du retour de la chambre d'agriculture, ces secteurs pourront être réintégrés en zone A.

Commentaire de la commission

Le fait que le classement en zone N n'interdit pas l'activité agricole ne justifie pas à lui seul que des zones déjà exploitées en agricole ne soient pas classées en A ou Abp ou Abs.

Le classement en A n'interdit pas la protection des intérêts environnementaux.

5.2.5 Thème 5 : STECAL

La CDPENAF a donné un avis défavorable au STECAL du camping de Maisod et un avis favorable avec réserves aux STECAL du terrain de foot d'Etival et à la zone Ng des Crozets.

Concernant ce projet du Coupet aux Crozets, la chambre d'agriculture, dans son avis a estimé que « Ce projet est peu abouti ». La Chambre d'agriculture demande une réduction du périmètre du STECAL et une localisation précise des nouvelles constructions en précisant leur nombre et caractéristiques.

Le porteur de projet du Coupet a, dans son observation, apporté des précisions sur son projet et demande une modification du périmètre de la zone Ng. Il demande également une augmentation de la capacité à construire (passer de 250 m² à 380 m²).

Par ailleurs, la DDT demande que des STECAL soient envisagées pour

- Le site des chalets, du centre d'hébergement cavalier et du restaurant à Charchilla.
- Les bâtiments destinés à la location touristique à Lect (actuellement zonés en UY)

Question de la commission : *Quelle suite souhaitez-vous donner à ces différentes demandes ?*

Réponse de la collectivité :

STECAL du camping de Maisod :

La chambre d'agriculture précise dans son avis les éléments suivants : "L'extension du camping, zone Ntl à Maisod, constitue un STECAL qui doit se limiter au camping et caravanage et pas aux structures fixes de type HLL ou autres. Les constructions existantes ne sont donc pas conformes."

Le règlement du PLUi autorise bien uniquement le camping et caravanage.

STECAL du terrain de foot d'Etival :

La commune souhaite conserver l'existant (stade et vestiaires)

> La zone NI sera revue et cantonnée au stade et ses différents aménagements.

STECAL Ng des Crozets :

Il s'agit d'un gîte de groupe.

Le règlement actuel permet les éléments suivants :

« Pour le secteur Ng

☐ Les extensions des constructions existantes n'excéderont pas + 40 % de l'emprise au sol existante.

☐ L'emprise au sol maximale des constructions nouvelles destinées à l'activité de la zone ne devra pas excéder 250 m² d'emprise au sol cumulée. »

Le projet devra respecter ces éléments réglementaires. Si ce n'est pas le cas, il devra faire l'objet d'un nouvel avis CDPENAF,

STECAL de Charchilla, le site des chalets :

Il s'agit d'un secteur comprenant une activité existante. Il est proposé de l'identifier via un STECAL mais uniquement via la reconnaissance de l'activité existante et en autorisant seulement l'extension des bâtiments existants.

Les bâtiments destinés à la location touristique à Lect (actuellement zonés en UY au projet du PLUi)

Afin d'autoriser la destination « habitation » au regard de l'occupation actuelle, il est proposé de classer ce secteur en zone UB.

Commentaire de la commission

Nous prenons acte des réponses du maître d'ouvrage

5.2.6 Thème 6 : Zones humides

Plusieurs PPA et nous même avons constaté que, si un effort important avait été déployé pour délimiter les zones humides, on retrouvait néanmoins des OAP développées sur des sites où des zones humides avaient été déterminées sans que ces zones humides ne soient prises en compte, ni même évoquées dans le descriptif de l'OAP.

Par ailleurs plusieurs personnes ont constaté que, à Lavancia-Epercy, des parcelles qui avaient été exclues des zones urbanisables dans les documents d'urbanisme précédents, avait été rendues constructibles dans le présent projet de PLUi.

Question de la commission : Quelle suite souhaitez-vous donner à ces différentes observations ?

Réponse de la collectivité

Effectivement dans la version finale du PLUi, 2,6 hectares de Secteurs Susceptibles d'être impactés (SSI) sont concernés par la présence de zones humides. Il s'agit des secteurs suivants : l'OAP « Saint-Laurent » sur la commune de Moirans-en-Montagne, l'OAP « sous la ville » sur la commune de Martigna, ainsi que la zone NI sur la commune d'Étival.

Plusieurs adaptations sont apportées afin de mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » :

Sur la commune de Moirans-en-Montagne,

l'OAP « Saint-Laurent » et les règlements écrit et graphique seront modifiés afin d'intégrer la présence de la zone humide et les éléments de compensation demandés le cas échéant.

Sur la commune de Martigna, l'OAP « sous la ville » fera l'objet d'une évolution de son parti d'aménagement initial, afin d'éviter la zone humide identifiée, sous réserve, le cas échéant, des études complémentaires "zones humides" idoines.

Enfin, sur la commune d'Étival, la zone NI concernée sera spécifiquement identifiée au règlement graphique, de manière à garantir l'absence d'atteinte à la zone humide dans le cadre de tout projet futur.

Concernant les zones rendues constructibles par le présent projet de PLUi sur la commune de Lavancia-Epercy, l'ensemble des secteurs répondant à la méthodologie retenue du PLUi a été analysé. Cette analyse a porté sur :

L'ensemble des parcelles faisant l'objet d'une OAP au projet de zonage graphique, après exclusion des parcelles déjà artificialisées ;

L'ensemble des espaces non bâtis et non artificialisés de plus de 2 500 m², situés au sein de l'enveloppe urbaine et classés en zone U dans le projet de zonage, permettant la réalisation de nouvelles constructions ;

Les parcelles non artificialisées de plus de 2 500 m².

Les emplacements réservés n'ont pas été retenus dans cette analyse, leur superficie étant systématiquement inférieure à 2 500 m².

Par conséquent, les zones qui ne répondent pas à ces critères méthodologiques n'ont pas été intégrées à l'évaluation environnementale.

Commentaire de la commission

Nous prenons acte des propositions de modification des OAP de Saint Laurent à Moirans-en-montagne et sous la ville à Martigna qui répondent à la prise en compte des zones humides.

Concernant la commune de Lavancia-Epercy, la délimitation des zones humides découle de critères pédologiques et floristiques. Le fait que la méthodologie retenue pour l'évaluation environnementale conduit à ce que tous les secteurs n'aient pas été étudiés, ne préjuge en rien que ces secteurs ne contiennent pas de zones humides.

5.2.7 Thème 7 : Alimentation en eau potable – assainissement

Plusieurs PPA et nous même, estimons que la démonstration de la capacité de l'alimentation en eau des communes de Jura Sud pour soutenir le développement, certes limité, de la population et des activités. Il nous paraît effectivement incongru de comparer les besoins et les ressources annuelles pour justifier de la capacité des ressources à alimenter les communes. Il nous paraît également insuffisant d'affirmer que le syndicat mixte de la région de Vouglans a la capacité d'alimenter les communes sans tenir compte des projets de développement des autres communes, hors Jura Sud que ce syndicat dessert.

L'état des lieux a montré que plusieurs systèmes d'assainissement étaient non conformes.

Question de la commission :

1 – pouvez-vous nous apporter une démonstration plus pertinente de la capacité des ressources en eau à soutenir le développement du secteur Jura Sud ?

2- Un programme de mise aux normes des installations d'assainissement a-t-il été établi par TEC ? Si oui, le planning d'ouverture à l'urbanisation est-il corrélé au planning de mise aux normes des systèmes d'assainissement ?

Réponse de la collectivité

1 – Les éléments relatifs à l'alimentation en eau potable seront actualisés sur la base des données disponibles les plus récentes. Les données de consommation et de production de 2022 seront ainsi remplacées par celles de 2024. Sur cette base, l'analyse des besoins induits par le projet de PLUi et de la capacité des ressources en eau pour répondre au développement projeté sera reprise et complétée afin d'apporter une démonstration actualisée et plus précise de l'adéquation entre les ressources disponibles et les besoins futurs. Cependant nous ne pouvons prendre en compte le développement des autres communes situées en dehors du territoire Jura Sud.

2 - Une analyse plus fine de la capacité des réseaux d'assainissement a été menée en lien avec le service assainissement de Terre d'Émeraude Communauté. Cette analyse a été réalisée à l'échelle des zones ouvertes à l'urbanisation afin de vérifier, pour chaque secteur, l'adéquation entre le projet de développement et les capacités des équipements. Elle est portée à la fois sur les secteurs relevant de l'assainissement collectif, en vérifiant

la capacité des stations d'épuration à accueillir les nouveaux raccordements, et sur les secteurs en assainissement non collectif. Les éléments de phasage des travaux et d'ouverture à l'urbanisation sont précisés dans un tableau intégré à l'évaluation environnementale. Le planning d'ouverture à l'urbanisation a donc été adapté à la mise aux normes des systèmes d'assainissement.

Il sera tenu compte de ces analyses dans les règlements écrit et graphique du PLUi, avec une adaptation du zonage soit en zone 1AU soit en zone 2AU, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Il sera précisé dans le règlement écrit que le passage de la zone 2AU à la zone 1AU sera conditionné par la réalisation de travaux

Commentaire de la commission

Nous prenons acte que TEC va actualiser les données relatives à l'alimentation et la consommation d'eau

Il nous paraît indispensable pour les communes alimentées par le Syndicat mixte de production d'eau de la région de Vouglans de prendre en compte les consommations de toutes les communes raccordées à ce syndicat, y compris celles n'appartenant pas à Jura Sud.

5.2.8 Thème 8 : Règlement graphique

De nombreux contributeurs et nous-mêmes avons constaté que

- *La classification de la zone ne correspond pas toujours avec la couleur adéquate*
- *Dans la légende, le rectangle de « prescriptions surfaciques » sont quelquefois impossibles à interpréter*

Question de la commission :

Avez-vous prévu d'améliorer la qualité des règlements graphiques ?

Réponse de la collectivité

La légende ainsi que les prescriptions graphiques seront retravaillées pour que le document soumis à approbation soit clairement lisible.

Commentaire de la commission

Nous prenons acte de la volonté d'améliorer la lisibilité des cartes

5.2.9 Thème 9 : Autres compléments au PLUi sollicités par les PPA

Annexes au PLUi :

Recueil des servitudes à compléter

Atlas des risques géologiques du Jura à annexer au PLUi ?

Espaces naturels sensibles à cartographier

Risque feu de forêts : mieux traduire le risque feux de forêt, par exemple par la matérialisation d'emplacements réservés pour les dessertes et les aménagements futurs destinés à la défense incendie

Réponse de la collectivité

Le recueil des servitudes d'utilité publique sera complété dans la limite de la connaissance des données.

Les risques géologiques seront également annexés au PLUi pour approbation.

A ce jour, un Espace Naturel Sensible (ENS) a été identifié sur le territoire du PLUi de Jura Sud et correspond à celui du Bois de Bonnan, sur les Rives du lac de Vouglans.

Son périmètre est traduit au zonage par une zone Nbp (biodiversité prioritaire) et par une prescription graphique « Espace Boisé Classé significatif au titre de la loi littoral ».

Il est également traduit par un réservoir de biodiversité sur la TVB. Une cartographie sera jointe en annexe.

Les risques feux de forêts feront l'objet d'une intégration dans le PLUi et notamment dans les OAP et le règlement écrit. Le PPRI sera ajouté aux plans de zonage afin d'améliorer la connaissance du risque et de prendre en compte la SUP qui s'applique au PLUi en pièce 5.1. Les PPRMT seront ajoutés dans le même sens.

Commentaire de la commission

Nous prenons acte des réponses de TEC qui vont dans le sens des attentes des PPA

5.3 Analyse des requêtes individuelles

La réponse du maître d'ouvrage apparait de manière synthétique. La réponse complète figure en annexe 2 Mémoire en réponse du M.O.

Numéro de par- celle	Requérant	Synthèse de la requête			Réponse du Maître d'ouvrage	Commentaires de la commission d'enquête
		Classification		Contribution		
		PLUi	De- Man- dée			

COMMUNE DE CHANCIA

	Commune de CHANCIA	N	A	Souhaite remplacer zonage N lieudit Queue Guillermet, sur Entenne, sur Vailliere et aux Ciriers en A.	Le classement en zone Naturelle est maintenu à l'Entenne Un classement en Zone A ne paraît pas plus adapté au regard de la vocation actuelle et pérenne de ces emprise	La commission prend acte de la réponse de TEC
--	--------------------	---	---	---	---	---

COMMUNE DE CHARCHILLA

--	--	--	--	--	--	--

COMMUNE DE CHATEL-DE-JOUX

AB 120	GRAND Anne-Marie et Sabine sa fille		U	Propriétaires des parcelles AB 118, AB 119 et AB 120. Souhaitent agrandir la zone constructible AB 120.	TEC propose d'assouplir la limite de l'enveloppe urbaine	Avis conforme à TEC
AD 90	ROYER Bernard	Uya	NI	Conteste l'absence de marquage sur le plan de zonage de la Chapelle du village. Conteste le classement Uya de la parcelle AD 90 qui devrait être classée NI	TEC propose de repérer la chapelle sur le règlement graphique Cette parcelle n'a pas vocation à être classée NL	Avis conforme à TEC

				(aucune vocation économique présente). Constate la non prise en compte des 3 cabanes de chasse, l'une en zone Nbs, les 2 autres en zone Abs.	Pas de modification du zonage	La parcelle AD 90 ne nous semble ne pas avoir vocation à être classée ni NL ni Uya La commission prend acte de la réponse de TEC
AB 37, AB 34, AB 228, AB 29, AB 28, AB 26, AB 25	GAVAND Philippe		U	Conteste que les parcelles AB 37, une partie de AB 34, AB 228, AB 29 et AB 28 ne soient pas constructibles ainsi que AB 26 et AB 25 (terrain plat dans l'alignement entre les parcelles AB 23 et AB 221).	Pas de modification de classement	Avis conforme de la commission

COMMUNE DE COYRON

AB 78 et AB 79	Didier Hotte	A	U	Souhaite que ces parcelles AB 78 et AB 79 soient classées en zone constructibles	Les parcelles concernées sont situées en discontinuité de l'urbanisation Ne seront pas incluses en zone constructible	Avis conforme de la commission
AB 173	Sébastien Bon	A	U	Voudrait que la parcelle AB 173, qui est en zone agricole avec un hangar soit classée en zone constructible pour partie	La parcelle concernée se situe en discontinuité de l'urbanisation, La parcelle AB 173 ne peut pas être reconnue en zone urbaine. Le zonage de la parcelle ne sera pas modifié	Avis conforme de la commission

AD 198 et AD 200	Jean Charles Dal- loz	A	U	Souhaite une inversion de surface sur la zone sportive de Coyron pour instal- ler un nouveau terrain	Le projet nécessiterait plus de justi- fications et un nouveau passage en CDNPS. Cela pourra s'effectuer dans le cadre d'une prochaine évolution du document	La commission prend acte de la ré- ponse de TEC
AB 22, AB 23, AB 90	Jean Paul Goydadin	A	U	Souhaite la création d'un lotissement sur les parcelles AB 22, AB 23 et AB 90 et que ces parcelles deviennent cons- tructibles	Les parcelles concernées sont si- tuées en discontinuité discontinuité de l'urbanisation existante Le zonage ne sera pas modifié	Avis conforme de la commission
AB 186	Remy Bailly	U	U	Veut s'assurer que toute la parcelle AB 186 est en zone constructible	La totalité de la parcelle AB 186 est située en zone UB.	La commission prend acte de la ré- ponse de TEC
AB 77, AB 78, AB 79	Remy Bailly	A	U	S'étonne que les parcelles AB 77, AB 78 et AB 79 ne soient pas classées en zone constructible	Les parcelles concernées sont si- tuées en discontinuité discontinuité de l'urbanisation existante Le zonage ne sera pas modifié	Avis conforme

COMMUNE DE CRENANS

B 93 et B 150	Mr MI-CHAILLE	A	UH	Les 2 parcelles sont pour partie en A et pour partie en UH . Demande de déplacer la limite UH/A de 20 m au Nord et 10 m au Sud (environ 750 m²) Pour permettre 1 habitation. Zone A non exploitée par agriculteur	La limite de l'enveloppe urbaine sera retravaillée en tenant compte du bâtiment existant.	Avis conforme de la commission
AB 108 AB 109	Commune de Crenans	A	NL	Il s'agit du stade	Ces parcelles pourront éventuellement être intégrées en zone NL	Avis conforme de la commission
AC 114 AC 115	Commune de Crenans	N	UE	Station d'épuration du village	Le règlement de la zone N permet les STEP Pas de modification de zonage	La commission prend acte de la réponse de TEC
D 366 D 367	Commune de Crenans	N	NI	Délaissé de route	Pas de modification de zonage car le zonage N permet l'activité actuelle	La commission prend acte de la réponse de TEC
Parcelles pâturage et pré	REFFAY Maxime EARL Fyête	N	A	Ensemble des parcelles exploitées par l'EARL	Le zonage N permet l'activité agricole, Ce zonage ne sera pas modifié	La commission prend acte de la réponse de TEC

COMMUNE DE ETIVAL

AB 263	Annick et Didier WALDT	N	UA	Permis de construire obtenu pour extension et annexe à une maison existante sur la parcelle 264. Les parcelles 263 et 264 sont constructibles sur la carte communale d'ETIVAL. Une partie de l'extension et l'annexe se situent dans la zone N du projet de PLUi. Demande que la partie de la parcelle AB 263, sur laquelle l'extension de la maison et l'annexe ont été autorisées et les abords des constructions soient reclassé en UA.	La méthodologie d'application de l'enveloppe urbaine sera appliquée autour du bâti pour apporter une certaine souplesse	Avis conforme à la réponse de TEC
AB 260 AB 312 AB 265	CASSABOIS Frédéric (pour indivision)	N	UA	Parcelles constructibles sur la carte communale. Accès direct à la voirie, desservies par les réseaux	Parcelle hors enveloppe urbaine Le zonage ne sera pas modifié	Avis conforme de la commission
AB 290	CASSABOIS Frédéric	Nbs	UA	Il existe déjà un garage autorisé. Réseaux à proximité, accès possible sur chemin existant	Parcelle hors enveloppe urbaine Le zonage ne sera pas modifié	Avis conforme de la commission
AD 192 AD 193	GIRARD Claude	N	U	CU N° 039 216 25 00002 du 08/12/2025	Parcelle hors enveloppe urbaine Le zonage ne sera pas modifié	La commission prend acte de la réponse de TEC

COMMUNE DE JEURRE

116, 117, 118, 119 à Douvre	FROSSARD Christian	N	U	Demande qu'une partie de ces parcelles (abords hangar agricole existant) soit re- classée en zone constructible	Parcelle hors enveloppe urbaine Le zonage ne sera pas modifié	Avis conforme de la commission
607, 608 au village	LAHU Grégory			Demande suppression chemin à créer sur ses parcelles	La demande sera étudiée	Avis conforme de la commission
12,15,21, 23,25,30, 31,16,22, 111,112, 115,116, 117,119, 118,126, 127,128	FROSSARD Christian	N	A	Secteur délimité sur plan	La zone naturelle n'interdit pas la culture agricole Zonage ne sera pas modifié	La commission prend acte de la ré- ponse de TEC
					La zone naturelle n'interdit pas la culture agricole	La commission prend acte de la ré- ponse de TEC

Secteur délimité au N de Douvre	Mairie de JEURRE	N	A	Zone en prés et en friche mais exploitée	Zonage ne sera pas modifié	
	Mairie de Jeurre			Demande de modification de l'OAP (La colonne romaine)	Cette demande est prise en compte. Le plan de zonage sera modifié en conséquence	Avis conforme de la commission
Chemin du cimetière	SIMON Audey BLANC Laurence Anonyme (3 requêtes différentes sur le même sujet)	A	1A UB	Chemin qui dessert la zone 1 AUB	Sans objet compte tenu du déplacement de l'OAP Colonne romaine	Avis conforme de la commission
C 883 C 875	JOYER Gwendoline	N	A	Parcelles exploitées en maraichage	La zone naturelle n'interdit pas la culture agricole Zonage ne sera pas modifié	La commission prend acte de la réponse de TEC

COMMUNE DE LAVANCIA-EPERCY

ZB341 ZB88	PAQUET Loïc et Sandra	Ua	Ua	Propriétaires des parcelles ZB 341 et ZB 88 situées en Zone UA s'interrogent sur le devenir de leurs parcelles qui comprennent des OAP dont ils ne connaissent pas la réelle destination.	Parcelle ZB 341 Tout projet futur devra être compatible avec les orientations de l'OAP Parcelle ZB 88 n'est pas incluse au sein de l'OAP	Avis conforme de la commission Avis conforme de la commission
ZA283	JAILLET Bernard (Maire)	UA	UE	Demande de rétablir le classement en zone UE de la parcelle communale cadastrée n° ZA283 située à proximité de la salle polyvalente du parking communal et du cimetière.	La demande sera acceptée pour la parcelle ZA 283 sous respect de la consommation foncière globale et des contraintes environnementales.	Avis conforme de la commission
D498 – D501 - D502	MUNOZ DADAT Sandra			Secteur soumis à OAP (secteur 1-Epercy). Demande hors sujet – difficilement compréhensible.	Sans objet dans le cadre de l'enquête	Avis conforme de la commission
27	MULTRIER Gilles		U	Conteste la suppression de la parcelle n° 27 de la zone constructible car en continuité de la zone d'habitation actuelle.	Parcelle hors enveloppe urbaine Le zonage ne sera pas modifié	Avis conforme de la commission

305 et 310	MULTRIER Gilles		N	Conteste la constructibilité des parcelles n°305 et n°310 car jouxtant une zone humide (ZNIEFF).	Le zonage ne sera pas modifié	La commission prend acte de la réponse de TEC
ZB 276	MATHELON Bastien (Chargé d'extension groupement Intermarché)	UY	UYa	Souhaite sur parcelle ZB 276 (UY) agrandissement 200 m2 des locaux actuels d'Intermarché Contact à LAVANCIA.	Le règlement du PLUi pourra évoluer Il n'est pas utile de modifier le zonage	La commission prend acte de la réponse de TEC Il nous semble qu'un classement en UYa serait plus conforme.
ZB 276	BASTIEN (Intermarché)	Uy	Uya	Souhaite conserver zonage actuel de la ZAC de la Combe en Uya afin de réaliser l'agrandissement du magasin de 200 m2 (confirmation de sa visite lors de la permanence).	Le règlement du PLUi pourra évoluer Il n'est pas utile de modifier le zonage	La commission prend acte de la réponse de TEC
0285	LORIMY Hélène	ABs	U	Conteste le classement de la parcelle 0285, demande le classement en zone constructible de cette parcelle.	Le zonage de cette parcelle ne sera modifié, pour respecter les objectifs de sobriété foncière	Avis conforme
	MULTRIER Jean-Pierre			Remarques générales sur le PLUi – nombreuses propositions sur l'ensemble de la commune.	Demandes trop imprécises	Avis conforme de la commission

--	--	--	--	--	--	--

COMMUNE DE LECT

AI368	Anonyme	A	U	Veut s'assurer que la parcelle cadastrée AI368 à Lect soit en zone constructible	Cette parcelle est classée en zone agricole et le restera	Avis conforme de la commission
AM249 AM261 AM263	Marc MOT-TET	N	U	Souhait que ces parcelles soient en zone constructible	Zonage non modifié	Avis conforme de la commission
AM 354	Robin Eme	UB	UT	Demande aménagement projet à vocation touristique sur la parcelle section AM n° 354 située en zone UB mixte de périphérie à vocation dominante résidentielle	Projet non suffisamment abouti pour être pris en compte dans le PLUi	Avis conforme de la commission
AI 368	TRIOMPHE Christine	A	U	Demande constructibilité, proximité lotissement	Cette parcelle est classée en zone agricole et le restera	Avis conforme de la commission
AN 928	GRAS Jacky	N	U	Demande constructibilité en dehors zone protégée et ZH	Un permis de construire est en cours sur une partie de cette parcelle et le zonage sera adapté	Avis conforme de la commission
AM 259	JAVOUREZ Liam	N	U	Récemment propriétaire des parcelles AM256, AM259, AM358 à VOUGLANS,		

				situées autour d'une même habitation. La parcelle AM 259 actuellement constructible se trouve désormais classée en N. L'intéressé demande le maintien en zone constructible.	La partie de la parcelle qui est en zone N est située en discontinuité de l'urbanisation existante Le zonage ne sera pas modifié	Avis conforme de la commission
AM 354	EME Robin	UB	UT	Répétition des observations déjà déposées sur Préambules le 3 juin 2026 – contribution N° 7	Réponse apportée plus haut	Avis conforme de la commission
AI 368	TRIOMPHE Christine	A	U	Répétition des observations déjà déposées sur Préambules le 3 juin 2026 – contribution N° 5	Réponse apportée plus haut	Avis conforme de la commission
AM 259	JAVOUREZ Liam	N	U	Confirme contribution n°33 déposée le 22 juin sur registre dématérialisé.	Réponse apportée plus haut	Avis conforme de la commission
AM 931	GIROD Sandrine	N	U	Demande que la totalité de la parcelle AN 931 soit constructible.	Pas de modification du zonage sauf ajustement de l'enveloppe urbaine (idem parcelle AN 928)	Avis conforme de la commission
AK22 AK23 AK23 AK24	RETORD	A	Ua	Demande à ce que les parcelles AK22, AK23, AK24, AK25 et AK18 (AOP vers l'Eglise) sortent du zonage A (aucun agriculteur et projet de construction) - précision AK22 est en UA.	Ces parcelles se situent en dehors des secteurs retenus pour le développement urbain Le zonage ne sera pas modifié	Avis conforme de la commission

AK25						
AK18						
AN 928	GRAS Jacky	N	UB	Souhaite que la parcelle AN 928 soit constructible en totalité.	Réponse apportée plus haut	Avis conforme de la commission

COMMUNE DE LES CROZETS

--	--	--	--	--	--	--

COMMUNE DE MAISOD

AI 165 et AI 159	Serge Poisnet	N	UT	L'association Neige et Plein Air souhaite pouvoir réaliser de nouvelles implantations de chalets sur les parcelles AI 165 et AI 159 à Maisod	Pour répondre aux objectifs de compatibilité avec la loi Littoral et aux enjeux de protection des espaces naturels, le zonage ne sera pas modifié. Le projet pourra le cas échéant être étudié ultérieurement lors d'une évolution du document d'urbanisme	Avis conforme de la commission
AB 293	Théo Guyard	N	U	Demande que la partie constructible de la parcelle AB 293, dont il est propriétaire, soit agrandie en direction du Sud-	Cela entraînerait une consommation supplémentaire d'espace naturel	Avis conforme de la commission

				Ouest afin d'avoir moins de vis à vis avec la route et le restaurant.	Le zonage ne sera pas modifié	
AH 433	Philippe Perciot	N	1 AUa	Demande le rétablissement en zone réservée aux activités de sport et de loisir de la partie de la parcelle AH 433 qui l'était dans l'ancien PLU et qui est en zone N dans le projet de PLUi	il est proposé de classer cette parcelle en zone NI, dans la mesure où l'objectif est de faire une aire de jeux en face de la cantine scolaire	Avis conforme de la commission
AH 392	Philippe Perciot	N	1 AUB	Demande que la parcelle AH 392 qui était en zone constructible dans l'ancien PLU et qui est classée en N dans le projet de PLUi, soit classée en zone 1 AUB, comme la parcelle AH 297	Pour répondre aux objectifs de sobriété foncière, le zonage ne sera pas modifié	Avis conforme de la commission

COMMUNE DE MARTIGNA

A696 A697	MIDOT Daniel	A	U	Conteste la classification des parcelles A696 et A697 en zone A, demande la classification en zone constructible (continuité nord du lot. Champs du Buis).	Le zonage pourra être modifié pour tenir compte de l'emprise d'une construction existante	Avis conforme de la commission
AB303 AB304 AB305	VINCENT Yann	Ua N	Ua Ua	Les parcelles AB303 – AB304- AB305 classées en Ua ne sont que partiellement constructibles. Il demande la totalité en classement Ua.	Les parcelles AB 303 et AB 304 appartiennent à un zonage qui pourra être revu à la marge La parcelle AB 305 restera en zone N	Avis conforme de la commission

A696 A697	MIDOT Daniel	A	U	Doublon contribution n°53	Voir réponse ci-dessus	
A 696 et A 697 et A 699	Jean Charles Dal- loz	A	U	Demande en urbanisable de ces 3 par- celles classées A	Le zonage de ces parcelles pourra être retravaillé pour tenir compte de l'emprise de la construction	Avis conforme de la commission
AB 003 AB013 AB014 B 141 B140 B274	Thierry De- george	N	Npv	Projet d'un parc photovoltaïque	Possible en zone N sous réserves ou être classées en Npv si nécessaire	Avis conforme de la commission, étant noté que la Zone Npv n'existe pas dans le règlement actuel

COMMUNE DE MEUSSIA

AB 681	Michel Cui-net	UB	A	Le requérant souhaite que la parcelle AB 681 qui jouxte sa propriété et dont il n'est pas propriétaire soit classée en agricole et non en urbanisable	Le zonage d'une parcelle est déterminé au regard des orientations du projet de territoire, de ses caractéristiques et des critères définis par le Code de l'urbanisme, et non en fonction de la seule volonté des propriétaires riverains Le zonage ne sera pas modifié	Avis conforme de la commission
AB 597 et AB 599	Florence Bavoux	A UE	UB UB	La requérante souhaite que les parcelles AB 597 et AB 599, en zone Agricole soient classées en zone UB	Parcelle AB 597 se situe en dehors de l'enveloppe urbaine. Le zonage ne sera pas modifié La parcelle AB 599 est située en zone UE dédiée à des équipements d'intérêts collectifs Le zonage ne sera pas modifié	Avis conforme de la commission
AB 747 et ZB 165	M et Mme Joseph Guyettant	A	UB	Les requérants souhaitent que les parcelles AB 747 et ZB 165 qui étaient en zone UB dans le PLU, et proposées au PLUi en zone A, soient maintenues en zone UB	Le classement de la totalité des parcelles AB 747 et ZB 165 en zone constructible conduirait à une extension de l'urbanisation qui ne s'inscrit pas dans les objectifs de sobriété foncière et de préservation des espaces agricoles et naturels.	Avis conforme de la commission

					Le zonage ne sera pas modifié	
ZC 22	Nicole Maire	A	A	Commune de Meussia Demande qu'une partie de cette parcelle ZC 22, A avec prescription surfacique, sur la commune de Meussia, éléments de paysage correspondant à un espace boisé, (sites et secteurs) à préserver pour motifs d'ordre écologique, soit inscrite en zone agricole sans prescription surfacique	Il s'agit en effet d'un élément du paysage à préserver au PLUi arrêté. La prescription en zone Agricole permet en effet de protéger le boisement.	Avis conforme de la commission
D 73 et D 71	Didier Hôte		UY	Les parcelles 073 et 071 ne sont pas en zone UY alors qu'elles font partie de l'usine. Merci de les remettre en zone UY	Ces parcelles correspondent à l'activité existantes sans consommation d'espace supplémentaire. Le zonage de ces parcelles pourra être modifié pour passer en zone UY.	Avis conforme de la commission

COMMUNE DE MOIRANS-EN-MONTAGNE

326	Guy Duvoy		U	Le requérant veut s'assurer que la parcelle 326 est en zone constructible	La parcelle AI 326 est en partie constructible. Le classement en totalité de la parcelle conduirait à une extension de l'urbanisation Le zonage ne sera pas modifié	Avis conforme de la commission
-----	-----------	--	---	---	---	--------------------------------

AZ 70	Jacques Bondier	N	U	Le requérant demande qu'une partie de la parcelle AZ 70, classée en zone N, sur la commune de Moirans soit classée en zone constructible	Son classement en zone constructible conduirait à une extension de l'urbanisation qui ne s'inscrit pas dans les objectifs de sobriété foncière et de préservation des espaces agricoles et naturels. Le zonage de cette parcelle ne sera pas modifié.	Avis conforme de la commission
AL 57	Laurianne Maire	N	UY	Demande que la parcelle AL 57 dans la zone UY sur la commune de Moirans soit maintenues classée dans cette zone, comme elle l'est dans le PLU actuel, et non pas en N comme proposé dans le projet du PLUi	La parcelle AL 57 figure bien en zone UY dans le projet du PLUi. Cette demande ne nécessite aucune modification du zonage.	Avis conforme de la commission
AP285, AP286, AP288, AP287, AP72, AP71 et AP70	Moto club	UY	UY	Solicite le maintien des parcelles n° AP285, AP286, AP288, AP287, AP72, AP71 et AP70 en zone UY, conformément à leur classement initial, tout en conservant le classement NLCROSS pour les parcelles n° AP44, AP45, AP47, AP48, AP49, AP69 et AM57.	Les parcelles citées correspondent à une activité spécifique liée à la pratique du motocross. Le règlement NLCross permettra la pérennité de cette activité tandis qu'un classement en UY n'autorise pas ce type d'activité. Le zonage ne sera pas modifié. Si cette activité venait à s'arrêter, un changement de zonage pourrait éventuellement intervenir lors	Avis conforme de la commission

					d'une évolution du document d'urbanisme.	
	Pierre Yves Multier			Même demande que le moto club dont il est vice-président	Voir réponse ci-dessus	

COMMUNE DE MONTCLUSEL

ZC8	Mr et Mme GUILLEMIN Pascal	Nbs	U	Demande que la partie de la parcelle ZC8 située en Nbs soit constructible pour une maison d'habitation à proximité des locaux de l'entreprise situés en N au sein de la même parcelle.	Cette parcelle en Nbs n'autorise que les extensions des maisons d'habitation existantes.	La commission prend acte de la réponse de TEC
ZC18 ZC62	PATEL Marc	N	U	Pourquoi cette parcelle est classée N alors qu'il la considère comme une "dent creuse" donc constructible ? Il conteste également le zonage en N de la parcelle ZC62.	Parcelle ZC 18 se situe en dehors de l'enveloppe urbaine. Le zonage ne sera pas modifié La parcelle ZC 62 ne s'inscrit pas dans les objectifs de sobriété foncière Les zonages ne seront pas modifiés	Avis conforme de la commission
ZE105	MONNERET Bertrand	A	U	Souhaite que cette parcelle demeure entièrement constructible comme lors de la carte communale et dont les	Parcelle ZC 105 se situe en dehors de l'enveloppe urbaine. Le zonage ne sera pas modifié	Avis conforme de la commission

				limites restent alignées sur la parcelle contigüe n° ZE 112.		
ZE34	MONACI Nicolas	Abs	U	Souhaite que la partie jouxtant la parcelle ZE131 soit constructible pour 700 à 800 m2, alors qu'elle est classée Abs.	Parcelle ZC 34 se situe en dehors de l'enveloppe urbaine. Le zonage ne sera pas modifié	Avis conforme de la commission
ZC89 ZC282 ZC280 ZC281	BURDIN Franck (pour son fils BURDIN Nicolas et MOINET Hélène sa belle-fille)	Abs A.N A.N A.N	U	Souhaite que les 4 parcelles demeurent constructibles en raison d'une servitude créée avec la Mairie sur la parcelle ZC 167 (appartenant au père de Mme MOINET) en contre partie de la constructibilité des parcelles précitées.	Parcelle ZC 89 se situe en dehors de l'enveloppe urbaine. Le zonage ne sera pas modifié Parcelle ZC 280 comportant une maison et un permis de construire fera l'objet d'un assouplissement de la limite de l'enveloppe urbaine	Avis conforme
ZC69 ZC156 ZC157	PATEL Marc PATEL Anne-Marie	A A	U U	Propriétaire de la parcelle ZC69 (entreposage de bois d'œuvre) classée A conteste ce zonage, souhaiterait une possibilité constructible sur une 10aine de mètres en continuité des parcelles ZC156 et ZC157 classées A et appartenant à Mme PATEL Anne-Marie sa sœur qui en conteste également la classification en A. Cette bande de 10 mètres est actuellement occupée par le parking de l'entreprise PATEL (Tournerie bois).	Ces parcelles se situent en dehors de l'enveloppe urbaine. Le zonage ne sera pas modifié	La commission prend acte de la réponse de TEC Néanmoins la partie en bordure de la rue n'a aucune vocation agricole

COMMUNE DE VAUX-LES-SAINT-CLAUDE

AK88	GIRARDOT Jocelyne	N	U	Demande à ce que la parcelle AK88 située en zone verte dans le projet soit modifiée en zone constructible comme les parcelles AK 5-(86-87 qui sont attenantes.	Parcelle AK 88 se situe en dehors de l'enveloppe urbaine. Le zonage ne sera pas modifié	Avis conforme de la commission d'enquête
AI 211	PONCET Laurent	N	U	Demande que la parcelle AI 211 sise à VAUX les ST CLAUDE lui appartenant, constructible (zone INAY) dans l'ancien POS et désormais classé N dans le projet du PLUi, soit de nouveau constructible soit en zone 1 AUy ou en UA ou UB	Parcelle AL 211 se situe en dehors de l'enveloppe urbaine. Le zonage ne sera pas modifié	Avis conforme de la commission
AK 1009 AK 1007 AK 1011	GABET Michel GABET Virginie (fille)	N	U	Souhaitent que les parcelles AK1009 – AK1007 -AK 1011 situées en zone N proches d'un lotissement et des réseaux soient constructibles.	Parcelles AK 1007, 1009 et 1011, se situent en dehors de l'enveloppe urbaine. Le zonage ne sera pas modifié	Avis conforme de la commission
	MUTTONI Didier	N	A	Propriétaire de parcelles (n° inconnu) situées en Nbp ou Nbs souhaite qu'elles soient classées en zone A comme avant le PLUi.	La demande ne peut être analysée en l'absence de localisation des parcelles	Avis conforme de la commission
AN 108	MUTTONI Didier	A	N		Cette demande sera étudiée au regard du caractère boisé du site	Avis conforme de la commission

				Signale que la parcelle AN 108 dont il envisage l'acquisition est inscrite en A alors que selon lui il s'agit d'un terrain boisé (N).		
AB10 AB11 AB12 AB13 AB14 AB15 AB16 AB17 AB18 AB31	MUTTONI Didier	Nbs	A	Conteste le classement des parcelles AB10, AB11, AB12, AB13, AB14, AB15, AB16, AB17, AB18, AB31 en zone Nbs car ne permet plus le stockage et la mise sous abri de bois en grumes ou façonnés. Il souhaite le classement en A.	Le règlement de la zone N sera modifié pour permettre le stockage et dépôt temporaire des bois Maintien du zonage N	Avis conforme de la commission
	Anonyme			Déclare "refuser le PLUi"	Sans commentaire	Sans commentaire
		N	A	Propriétaire forestier sur les secteurs AB, AC, AD, AM et AN de la commune actuellement classées N demande la	Voir réponse Muttoni Didier ci-dessus	Avis conforme de la commission

AB, AC, AD, AM, AN	MUTTONI Arthur			classification en A de ces parcelles pour cause de stockage des bois.		
AK 647, A 342, AK 340, AK 326	Edmond Perrier	Ub	U	Le requérant conteste la classification non constructible de ces parcelles	Les parcelles se situent sur un terrain cultivé. Leur classement en zone constructible conduirait à une extension de l'urbanisation qui ne s'inscrit pas dans les objectifs de sobriété foncière et de préservation des espaces agricoles et naturels Le zonage ne sera pas modifié	Nous ne partageons pas la réponse de TEC La constructibilité de ces parcelles situées en plein centre du village, ne constituerait pas une extension de l'urbanisation. De plus ces parcelles ne nous paraissent pas avoir une vocation agricole.
AL 211	Laurent Poncet			Propriétaire de la parcelle AL 211 (comme ancien POS), demande le maintien en zone U. Idem contribution n° 12 du 5 juin 2026.	Voir réponse déjà faite à propos de la même parcelle par le même requérant	Sans commentaire
AD107 AD119 AD121 AD120 AD112	Sylvain Gros	Nbp	A	Propriétaire des parcelles AD107, AD119, AD121, AD120, AD112 classées Nbp conteste cette classification qui lui interdira le stockage de bois pour son entreprise de menuiserie.	Le règlement de la zone N sera modifié pour permettre le stockage et dépôt temporaire des bois Maintien du zonage N	Avis conforme de la commission

AK 1009 et AK1007	MELESI Gérald			Souhaite étendre la zone OAP “en corps” côté sud-ouest du lotissement éponyme jusqu’aux parcelles AK1009 et AK1007, plusieurs propriétaires avaient envisagé de construire dans ce secteur.	Cette demande pourra être inté- grée, le cas échéant, dans le cadre d’une évolution du document d’ur- banisme	Avis conforme de la commission

COMMUNE DE VILLARDS D’HERIA

OB 132 OB 566	Mr § Mme MILLET Alain	N	U	Demande que ces parcelles soient, en totalité ou partiellement reclassées en zone constructible	Ces parcelles sont en extension Le zonage ne sera pas modifié	Avis conforme de la commission
BO 181 BO 519 AO 616	Mr VUILLET à CILES Dominique	N	U	Demande que ces parcelles soient re- classées en zone constructible	Ces parcelles sont en extension Le zonage ne sera pas modifié	Avis conforme de la commission
B 180 B 513	Mr DE- LEULE Pa- trice	N	U	Demande que ces parcelles soient re- classées en zone constructible	Ces parcelles sont en extension Le zonage ne sera pas modifié	Avis conforme de la commission

377	Mme BON-DIVENA Fanny	N	U	Demande que cette parcelle soit reclassée en zone constructible (projets cabinet orthodontie et restaurant)	Parcelle située en zone naturelle, intégrée dans la trame verte et bleue Pas de modification de zonage	La commission prend acte de la réponse de TEC
AB 3 AB 7 AB 8	Mr VINCENT Gilles	N	U	Demande que ces parcelles soient constructibles	Ces parcelles sont en extension Le zonage ne sera pas modifié	Avis conforme de la commission
Section B 20, 21, 25, 26, 27, 30, 407, 409, 417	Mme MAIRE Laurianne	N	A	Parcelles exploitées	Le zonage naturel n'interdit pas la culture agricole	La commission prend acte de la réponse de TEC
B261	Mme MARILLIER Maryline	N	A	Demande que cette parcelle soit constructible au moins en partie	La parcelle est en extension Le zonage ne sera pas modifié	Avis conforme de la commission

Fait à Orgelet, le 24 juillet 2026

la commission d'enquête,

Alain FRERE

Membre titulaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Frere' with a stylized flourish at the end.

Christian GIRARDI

Membre titulaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Girardi' with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc MILLET

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Luc Millet' with a stylized flourish at the end.